



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 7 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le présent rapport à l'attention des membres du Conseil et de le faire diffuser en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
(Signé) **Heraldo Muñoz**



Annexe

**Lettre datée du 16 juin 2003, adressée au Président
par intérim du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) par le Président
du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001)
du Conseil et reconduit par les résolutions 1390 (2002)
et 1455 (2003)**

Au nom des membres du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et chargé, conformément aux résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) de suivre les mesures prises par les États en application des résolutions susmentionnées, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport soumis en application du paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003) (voir pièce jointe).

Le Président du Groupe de suivi
créé par la résolution 1363 (2001)
(*Signé*) Michael **Chandler**

Expert
(*Signé*) Hasan **Abaza**

Expert
(*Signé*) Victor **Comras**

Expert
(*Signé*) Philippe **Graver**

Expert
(*Signé*) Surendra **Shah**

Pièce jointe

Rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et reconduit par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003)

Résumé

Le 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1455 (2003) afin de renforcer l'application des mesures imposées par ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) contre Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités associées. Ces mesures consistent en un blocage des avoirs financiers et économiques, une interdiction des déplacements et un embargo sur les armes. Elles doivent être appliquées par tous les pays à l'encontre des particuliers et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) (le Comité). Le Comité tient à jour une liste récapitulative (la liste) des particuliers et entités désignés et la communique à tous les États.

Un groupe d'experts a été nommé à nouveau conformément au paragraphe 8 de la résolution 1455 (2003) et a été prié de surveiller l'application des mesures et d'examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard. Le présent document est le premier de deux rapports périodiques que le Groupe doit soumettre au Comité au sujet de ses activités de surveillance, de ses conclusions et recommandations. Il porte sur la période allant du 18 janvier 2003 au 31 mai 2003 et contient une évaluation des rapports présentés au Comité par les pays au sujet de l'application des mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). À ce jour, le Comité a reçu une cinquantaine de rapports de ce type.

Pendant la période considérée, des succès notables ont été enregistrés dans la lutte contre le réseau Al-Qaida ainsi que dans l'action menée pour en localiser et arrêter les principaux dirigeants. L'arrestation de membres de l'équipe de commandement originale d'Oussama ben Laden, dont Khalid Sheikh Mohammed, Yasir al-Jaziri, Walid ben Attash et d'autres acolytes de haut rang, a considérablement réduit sa capacité d'action et a fourni des renseignements d'importance vitale au sujet du réseau. Cela a conduit à la dissolution de cellules dans plusieurs pays ainsi qu'à la détention d'un nombre important de sympathisants et d'agents du réseau. Toutefois, comme l'ont démontré récemment les attentats à la bombe commis en Arabie saoudite, en Tchétchénie, au Maroc et en Afghanistan, Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés continuent de poser une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Ils continuent de susciter une forte sympathie auprès des éléments extrémistes islamiques du monde entier et sont en mesure de faire appel à de nombreux *cadres* formés en Afghanistan ou dans d'autres centres associés au réseau Al-Qaida. Ailleurs, selon certaines indications, le réseau Al-Qaida a pu reconstituer les niveaux d'appui dont il bénéficiait.

La communauté internationale a également mis en place de nouveaux moyens et mécanismes en coopération pour s'attaquer au réseau d'appui financier d'Al-Qaida. De nombreux pays ont adopté des législations, réglementations et procédures leur permettant de mieux identifier et dissuader le financement du terrorisme et de

La communauté internationale a également mis en place de nouveaux moyens et mécanismes en coopération pour s'attaquer au réseau d'appui financier d'Al-Qaida. De nombreux pays ont adopté des législations, réglementations et procédures leur permettant de mieux identifier et dissuader le financement du terrorisme et de prendre des mesures contre les responsables. C'est ainsi que s'est développée l'application de la règle « connaissez votre client » ainsi que l'utilisation des « rapports sur les opérations suspectes ». Toutefois, la lutte contre le financement du terrorisme est loin d'être terminée. Al-Qaida est toujours en mesure de profiter d'échappatoires dans la législation et a mis au point de nouvelles techniques pour acquérir, utiliser et distribuer des fonds et moyens logistiques. Le réseau continue de disposer de fonds importants grâce au trafic de drogues, à des organisations caritatives et à des donateurs fortunés, aux fins d'endoctrinement, de recrutement et d'entraînement.

Des risques importants continuent de planer sur le monde entier, comme l'a montré la récente vague d'attentats en Tchétchénie, au Maroc et en Arabie saoudite. Pour gagner du terrain contre Al-Qaida à ce niveau, il faudra renforcer les pressions politiques et économiques ainsi que l'assistance technique et l'aide financière.

Les organismes caritatifs et l'utilisation de mécanismes informels de transfert tels que le *hawala* demeurent de sérieux obstacles dans la lutte contre le financement du terrorisme. Quelques mesures ont bien été prises à ce propos, mais il faut redoubler d'efforts pour identifier et désigner les commanditaires d'Al-Qaida et ceux qui s'occupent de ses avoirs. Ces efforts doivent être étendus aux domaines où l'on ne fait pas grand-chose pour débusquer et réprimer ses activités. En fait, aucun avoir de ce type n'a été découvert dans plusieurs des pays où des associés d'Al-Qaida opèrent notoirement.

Pour continuer de démanteler les réseaux financiers d'Al-Qaida, il faudra redoubler d'efforts au niveau international tout en renforçant la coopération internationale, l'échange d'informations et la coordination. Cette stratégie doit permettre de faire en sorte que tous les pays désireux de participer disposent des moyens financiers et techniques nécessaires.

La liste ne contient qu'une petite section d'agents d'Al-Qaida connus et d'autres personnes associées au réseau d'Al-Qaida, dont des personnes formées aux techniques de terrorisme. L'efficacité globale des mesures figurant dans les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) en a sérieusement pâti.

En son état actuel, l'interdiction des déplacements sert essentiellement à émettre un message politique faisant clairement savoir aux différents pays qu'ils ne doivent pas autoriser les Taliban, les membres d'Al-Qaida ou de groupes associés à utiliser leur territoire pour se rassembler, se réfugier ou se déplacer. Sur le plan pratique, bien rares seront les membres désignés d'Al-Qaida qui demanderont le droit d'entrée ou de transit sous leur nom véritable et en utilisant des documents légaux. Le Comité n'a été informé d'aucun cas où des pays auraient refusé l'accès à des particuliers désignés ou les auraient refoulés. Toutefois, selon certaines informations, des pays auraient localisé, arrêté et extradé des personnes soupçonnées d'appuyer des opérations terroristes d'Al-Qaida ou d'y participer, mais l'inscription sur la liste d'aucune de ces personnes ne semble avoir été proposée au Comité.

L'interdiction des déplacements n'a pas empêché les membres du réseau Al-Qaida de continuer de se déplacer, à leur gré, et de commettre des attentats

L'interdiction des déplacements n'a pas empêché les membres du réseau Al-Qaida de continuer de se déplacer, à leur gré, et de commettre des attentats terroristes, ou d'y participer, dans plusieurs pays. À l'évidence, des membres d'Al-Qaida ne figurant pas sur la liste continuent de se déplacer librement d'un pays à l'autre.

À ce jour, aucun des particuliers ou entités désignés figurant sur la liste n'a cherché à violer ou contourner les mesures d'embargo sur les armes imposées collectivement par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003), n'a été découvert ou signalé par un État quelconque au Comité ou au Groupe. Il n'empêche que, ainsi que le démontrent les récents attentats mentionnés dans le présent rapport, Al-Qaida, les Taliban et les groupes qui leur sont associés peuvent toujours acquérir en quantités suffisantes des armes et des explosifs aux endroits et aux moments où ils en ont besoin. La recrudescence des attaques dirigées contre les forces de la coalition en Afghanistan signalée depuis quelques mois ne fait que confirmer cette situation.

La demande et la persistance de l'utilisation d'armes légères et d'armes d'appui ne se limitent pas à l'Afghanistan. Les activités de groupes associés à Al-Qaida en Algérie, en Tchétchénie, à Mombasa (Kenya) et aux Philippines et les récents attentats de Riyad prouvent clairement que le réseau est en mesure de se doter de toutes les armes et munitions dont il a besoin. Cela ne fait que souligner la nécessité pour tous les États, surtout les États limitrophes des zones susmentionnées, d'interdire les mouvements d'armes illégales à destination du réseau Al-Qaida.

À ce jour, 51 pays ont soumis un rapport au Comité créé par la résolution 1267. Le Groupe a pu tirer des conclusions générales au sujet de l'application des mesures par les États en question.

D'une manière générale, les réponses présentées ont été établies selon les directives du Comité, ce qui a facilité la tâche du Groupe, dont les membres ont pu se concentrer sur les parties du rapport concernant leurs domaines de compétence particuliers. Il ressort des rapports que les mesures imposées par la résolution 1455 (2003) et d'autres résolutions antérieures ont été largement adoptées et appliquées. Il n'empêche que près de la moitié des États qui ont soumis un rapport ont fait savoir qu'ils s'étaient heurtés à des problèmes s'agissant d'intégrer la liste dans leur cadre législatif. Ces problèmes étaient liés essentiellement au fait qu'un minimum de données d'identification n'était pas requis en ce qui concerne les noms.

I. Introduction

1. Le 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1455 (2003), par laquelle il a décidé d'améliorer l'application des mesures imposées par ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002), mesures que les États sont tenus de prendre à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et personnes et entités associées.

2. Au paragraphe 8 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a demandé que le Secrétaire général nomme à nouveau cinq experts, en faisant appel aux compétences des membres du Groupe de suivi (le Groupe) créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), pour surveiller l'application des mesures visées dans la résolution 1455 (2003) et examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard.

3. Le Groupe a été prié de soumettre au Comité des sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) (le Comité) deux rapports écrits concernant ses activités de surveillance, ses constatations et recommandations. Le présent document est le premier de ces rapports, demandé pour le 15 juin 2003. Il fait état des travaux menés par le Groupe entre le 18 janvier et le 31 mai 2003 et présente un aperçu et une évaluation des mesures prises par les pays pour appliquer la résolution susmentionnée. On y trouve également une série de recommandations qui, de l'avis du Groupe, méritent que le Comité et les États Membres les examinent et y donnent suite, afin de réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions et d'améliorer et de renforcer davantage l'application des mesures prescrites.

4. Le Conseil de sécurité a également prié le Groupe de présenter un programme de travail détaillé dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution 1455 (2003) et d'aider le Comité à formuler, à l'intention des États Membres, des directives sur les modes de présentation des rapports que les États sont invités à présenter au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution¹. Les résultats de ces deux activités ont été communiqués au Comité le 17 février 2003.

5. Pendant la période considérée, le Groupe s'est également attaché à examiner les rapports publiés à l'issue de 90 jours présentés par les États conformément à la résolution 1455 (2003). Au 13 juin 2003, le Comité avait reçu 52 rapports. (On en trouvera la liste à l'appendice I.) On est bien loin du nombre de rapports attendus dans la résolution 1455 (2003) et le Comité devrait encourager les pays qui n'ont pas encore déposé leur rapport à le faire aussitôt que possible.

6. Ces rapports sont utiles à la compréhension des progrès accomplis ainsi que des problèmes rencontrés dans la lutte contre les menaces posées par Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. La nécessité pour tous les États de s'acquitter de cette obligation a été réaffirmée dans une déclaration adoptée par le Conseil de sécurité lors d'une réunion tenue le 20 janvier 2003 au niveau ministériel, et plus précisément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la déclaration (résolution 1456 (2003), annexe).

7. Les rapports des États sont analysés, le cas échéant, dans les parties correspondantes du présent rapport et récapitulés dans un aperçu à la section VII. Les renseignements contenus dans certains des rapports se révèlent extrêmement précieux. Les États ont mis en avant les problèmes auxquels ils se heurtent dans

l'application des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003), mais ont aussi avancé plusieurs idées qui pourraient se révéler utiles dans la lutte globale contre le réseau Al-Qaida si les autres États les adoptaient.

8. Les rapports soumis à ce jour ne sont pas en nombre suffisant pour donner un tableau complet de l'application des mesures. Il n'empêche que, dans son premier rapport, le Groupe cherche à présenter une évaluation plus complète de la situation actuelle, en partant de ses propres activités, compétences et sources d'information. Le Groupe s'est rendu dans plusieurs pays, où il a eu des entretiens avec des représentants de l'État et d'autres experts dans le cadre de l'exécution de son mandat. (La liste des pays visités figure à l'appendice II.)

9. La période sur laquelle porte le présent rapport a été marquée par des progrès dans la lutte contre le réseau Al-Qaida et l'action menée pour dépister et incarcérer les dirigeants d'Al-Qaida et restreindre leurs activités, leur financement et leur appui logistique. Il n'empêche qu'Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées continuent de poser une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

10. La période en question a également été marquée par la guerre en Iraq et la poursuite d'opérations militaires en Afghanistan. Dans un premier temps, ces éléments ont retardé les visites des membres du Groupe en Afghanistan et dans la Fédération de Russie, mais le Groupe a pu réaménager son calendrier dans les limites de la période considérée.

II. Al-Qaida de la troisième génération

11. Dans les trois rapports présentés en 2002², le Groupe avait cherché à présenter une image actualisée de la menace posée par Al-Qaida et les personnes et entités associées pour la paix et la sécurité internationales, alors que le réseau terroriste s'était adapté aux diverses mesures prises par la communauté internationale pour le démanteler et contrecarrer la forme odieuse et absurde de terrorisme qu'il pratique. Cette évaluation est importante dans la mesure où elle définit le cadre dans lequel le Groupe peut considérer les mesures appliquées par les États.

12. Depuis le dernier rapport du Groupe³, il y a eu plusieurs arrestations importantes, qui ont créé l'impression dans certains milieux que l'on était en train de gagner la guerre contre Al-Qaida. Il ne fait pas de doute que l'arrestation de membres clefs de l'équipe de commandement originale d'Oussama ben Laden, en particulier Khalid Sheikh Mohammed, Abu Zubayida, Yasir al-Jaziri et Walid ben Attash et autres cadres ont sérieusement sapé la capacité opérationnelle d'Al-Qaida et permis de réunir des renseignements utiles concernant le réseau. Ces arrestations ont conduit à la dissolution de cellules dans plusieurs pays et à la détention d'un nombre non négligeable de sympathisants et d'agents. Toutefois, comme l'ont montré les attentats récents en Afghanistan, en Tchétchénie, au Maroc et en Arabie saoudite, des éléments islamistes extrémistes sont toujours désireux et capables de frapper les cibles de leur choix, avec des conséquences politiques et économiques catastrophiques et d'effroyables blessures et pertes en vies humaines.

13. Les attentats de Casablanca (Maroc) et de Riyad (Arabie saoudite) portent la marque d'Al-Qaida. Ils étaient bien préparés, impliquaient des frappes multiples simultanées et les assaillants étaient prêts à sacrifier leur vie pour les commettre. On

pense que certains des terroristes qui ont frappé à Riyad avaient été entraînés en Afghanistan. Dans le cadre des attentats de Casablanca, il semble qu'aucun des terroristes n'ait été en Afghanistan. Ils provenaient pour la plupart de la même banlieue de Casablanca et aurait été entraînés et préparés par un ou plusieurs « experts itinérants » d'Al-Qaida. Toutefois, le fait que le réseau d'Al-Qaida ait sacrifié en moins d'une semaine 22 de ses sympathisants montre clairement que cette idéologie particulière n'a rien perdu de son attrait. Au contraire, il semble bien, comme on en voit bien souvent la preuve en Israël, qu'un attentat-suicide à la bombe encourage d'autres jeunes à imiter cette forme de suicide effroyable et aveugle appelée erronément « martyr ».

14. Le fait que les auteurs des attentats-suicide sont prêts à faire des victimes innocentes, notamment parmi les musulmans, donne à penser qu'ils agissent probablement sur ordre d'en haut. Si tel est le cas, les attentats ne répondaient pas à une décision prise au niveau local par les assaillants eux-mêmes opérant de manière autonome. Il se peut aussi que l'idéologie ait pris une telle importance dans leur processus mental qu'il leur est désormais égal de mourir en menant leur jihad.

15. Les attentats contre les immeubles à appartements à Riyad laissent supposer qu'Al-Qaida pourrait chercher à démontrer qu'il n'a rien perdu de sa virulence en étendant ses activités au-delà de « cibles molles ». Cette « témérité nouvelle » laisse peut-être présager un changement de tactique de la part d'Al-Qaida et la volonté de rechercher des cibles ayant un plus grand impact sur le plan international.

16. Dans le cas des attentats de Riyad, un autre changement a été observé pour ce qui est de la tactique appliquée. La quasi-totalité des frappes liées à Al-Qaida⁴ impliquant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation chargés d'explosifs qui ont eu lieu depuis l'attentat d'avril 2002 contre la synagogue historique de l'île tunisienne de Djerba visaient des « cibles molles » peu ou mal gardées. Toutefois, dans le cas des attentats de Riyad, les assaillants étaient équipés d'armes légères et sont entrés par la force dans les zones protégées afin de s'assurer que les engins explosifs improvisés fassent le maximum de dégâts et de victimes et ne soient pas déclenchés sans grande efficacité à l'extérieur des lieux visés.

17. D'après les premiers renseignements, il semble que certains des assaillants de Riyad, sinon la totalité, avaient été formés en Afghanistan et s'étaient réintroduits en Arabie saoudite après la chute du régime des Taliban. Le Comité devrait juger extrêmement préoccupant que tant de membres d'Al-Qaida aient pu franchir plusieurs pays, parfois sans être décelés ou soumis à l'interdiction de déplacement imposée par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). Cette situation n'est pas propre à l'Arabie saoudite. Certains individus qui ont notoirement été formés par Al-Qaida ou sont passés par des camps d'entraînement d'Al-Qaida ou associés à celui-ci continuent de se déplacer à leur guise.

18. Le Groupe continue de penser que, comme indiqué dans ses rapports précédents, toutes les personnes qui ont été formées au terrorisme par Al-Qaida devraient être signalées au Comité et être réputées liées à Al-Qaida aux fins de la liste récapitulative des Nations Unies. Pour le Groupe, il s'agit là d'un élément important qui devrait permettre de poursuivre la neutralisation du réseau et d'empêcher ses membres de se déplacer librement d'un pays à l'autre.

19. Il est également évident que de jeunes musulmans de nombreux pays qui ont été soumis aux enseignements d'une forme extrême d'islam continuent de grossir

les rangs des candidats aux attentats-suicide qui sont résolus à s'en prendre non seulement à des citoyens des États-Unis et de pays alliés, mais aussi à des coreligionnaires. On voit ainsi apparaître un réseau qui constitue une nouvelle génération de fondamentalisme islamique telle que l'on peut considérer Al-Qaida aussi bien comme une organisation que comme une idéologie, un réseau Al-Qaida de la troisième génération, qui est en train de s'autorenouveler. Il est ainsi d'autant plus difficile de dépister et de neutraliser les éléments du nouveau réseau et il est d'autant plus impératif que tous les États où se trouvent des éléments connus d'Al-Qaida répriment impitoyablement leurs activités.

III. Liste récapitulative des Nations Unies (la liste)

20. La liste récapitulative des Nations Unies est l'outil essentiel que le Conseil de sécurité a établi afin d'identifier les individus et entités faisant l'objet des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003). Il est de la plus haute importance que cette liste soit précise, complète et maintenue à jour pour que les États puissent l'utiliser en vue d'appliquer les mesures prises contre Al-Qaida, les Taliban et tous les autres éléments qui composent ou appuient le réseau.

21. Dans leurs rapports au Comité, plusieurs pays ont indiqué que la liste leur avait posé des problèmes. Dans un certain nombre de ces rapports, l'accent a été mis sur la nécessité d'améliorer les données d'identification et les renseignements corroborants figurant sur la liste.

22. Dans de précédents rapports, le Groupe a mis en avant les problèmes liés à l'absence de données d'identification minimales sur la liste, décrits par des responsables gouvernementaux lors de discussions avec le Groupe, mais aussi dans un certain nombre de rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002). À ce sujet, le Groupe a formulé des recommandations – ajouter de nouvelles données d'identification, accorder une plus grande attention à la présentation des noms selon les usages culturels, et modifier la place des titres dans les noms qui figuraient dans la partie de la liste consacrée aux Taliban, entre autres – afin d'aider les États à utiliser la liste plus facilement et plus efficacement⁵.

23. Comme pour toutes les listes, l'efficacité de la liste récapitulative est proportionnelle au nombre de données d'identification complémentaires. D'après les linguistes et les créateurs de logiciels de recherche de noms, la translittération des noms et les variations de la structure des noms pour cause d'origine culturelle ou de différences de transcription posent de gros problèmes⁶.

24. Le Groupe a aidé le Comité et le Secrétariat à pallier certaines des déficiences susmentionnées en établissant des directives visant à améliorer la qualité générale des renseignements qui se trouvaient sur la liste. Ces directives portent sur la mise à jour des renseignements existants concernant les noms des personnes désignées et la présentation des noms figurant sur la liste selon les usages culturels. Le Groupe a également établi des critères pour l'examen des renseignements complémentaires énoncés dans une annexe aux directives, communiqués par des États ou des organisations régionales au sujet des personnes ou des entités figurant sur la liste. Ces directives ont été communiquées aux États et, en conséquence, de nouveaux noms ont récemment été ajoutés à la liste⁷.

25. Dans le cadre des efforts inlassables visant à améliorer les renseignements figurant sur la liste, des membres du Groupe se sont rendus en Afghanistan où ils ont rencontré les responsables concernés du Gouvernement intérimaire pour examiner les questions relatives aux informations qui se trouvaient sur la liste, notamment dans la partie réservée aux Taliban, qui comptait 152 noms de personnes et un nom d'entité. À l'issue de cette visite, l'État de transition islamique d'Afghanistan a accepté de fournir au Comité des renseignements qui, une fois incorporés, amélioreraient la qualité de cette partie de la liste.

26. Le Groupe continuera de conseiller le Secrétariat quant aux moyens d'améliorer la partie de la liste consacrée aux Taliban, notamment en ce qui concerne les noms des personnes qui vivaient hors du pays lorsque les Taliban y détenaient le pouvoir. Pour ce faire, des consultations auront lieu avec des représentants de l'État de transition islamique d'Afghanistan, du Pakistan, d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis.

27. Le Groupe continuera également de collaborer avec le Secrétariat en vue d'améliorer la partie de la liste concernant Al-Qaida. Il compte renouer des contacts avec des responsables de pays dont on pense qu'ils sont liés à certains individus (lieu de résidence ou nationalité) afin d'obtenir des renseignements complémentaires pouvant contribuer à la mise à jour de la liste.

28. Le Groupe reste préoccupé car seul un petit nombre de noms de personnes ou d'entités dont on sait qu'elles sont liées au réseau Al-Qaida ont été ajoutés à la liste. Malheureusement, la plupart de ces noms ont été ajoutés seulement après que les personnes ou les entités en question ont participé à des attaques terroristes ou ont appuyé des activités de ce genre. Une fois de plus, le Groupe réitère ses précédentes recommandations, à savoir que les États Membres doivent s'employer plus activement à proposer des noms de personnes ou d'entités dont on sait qu'elles ont été recrutées ou formées à des fins terroristes.

IV. Gel des avoirs économiques et financiers

29. Le Groupe a noté que des progrès considérables avaient été réalisés depuis les attentats terroristes du 11 septembre, ainsi que pendant la période à l'examen, en vue de déceler et d'éliminer les systèmes de financement du terrorisme. La communauté internationale a mis en place de nouveaux moyens et de nouvelles mesures de coopération pour faire face à ce problème. Nombre de pays ont adopté des lois, des règlements et des procédures qui les aident à repérer et à contrer plus efficacement les systèmes de financement du terrorisme et à agir contre les responsables. Comme on l'a déjà indiqué, 149 pays ont ordonné le gel de plus de 125 millions de dollars d'avoirs financiers liés au terrorisme. L'essentiel de ces avoirs a été gelé peu après les attentats du 11 septembre. Depuis, des progrès de plus en plus importants ont été enregistrés, ce qui a permis de trouver et d'arrêter de nombreux hauts dirigeants d'Al-Qaida, tels que Mustafa Ahmed al-Hawsawi, Abdul Rahim al-Sharqawi et Khalid Sheikh Mohammed, tous impliqués dans la collecte et la distribution de fonds pour le compte de l'organisation.

30. Des résultats ont également été obtenus en ce qui concerne la recherche, la neutralisation et l'incarcération d'importants facilitateurs et intermédiaires financiers qui apportent leur aide au réseau Al-Qaida. D'après les dépositions effectuées récemment par des responsables gouvernementaux devant le Congrès des

États-Unis, les fonds versés à Al-Qaida ont connu une baisse sensible car de plus en plus de donateurs potentiels craignent désormais d'être liés à cette organisation⁸. Ces succès s'expliquent, en grande partie, par une plus grande vigilance de la part des autorités nationales, des établissements bancaires et des autres institutions financières, ainsi que par de meilleures informations et l'échange de renseignements. Du fait de ces efforts internationaux combinés, le réseau a beaucoup plus de mal à recueillir des fonds auprès de donateurs bien disposés à son égard et à faire circuler ces fonds.

31. Malgré ces succès, il reste encore beaucoup à faire pour enrayer le financement du réseau Al-Qaida. Bon nombre des sources de financement d'Al-Qaida n'ont encore été ni repérées ni gelées, et les rangs des sympathisants de cette organisation pourraient même avoir grossi. Le réseau s'est adapté aux nouvelles restrictions imposées dans le monde de la finance internationale. Il continue d'exploiter les failles existantes et de mettre au point de nouvelles techniques pour acquérir, utiliser et distribuer des fonds et des ressources logistiques, et il est passé maître dans l'art de masquer les opérations financières et d'utiliser les mécanismes de virement informels tels que le *hawala*. Les organismes caritatifs et les donateurs dotés de ressources importantes demeurent des sources de fonds non négligeables pour le financement des activités d'endoctrinement, de recrutement et de formation.

32. Le trafic international de drogue qui, d'après les estimations, a rapporté plus de 6 milliards de dollars (dont plus de 1,2 milliard de dollars pour l'Afghanistan) en 2002, reste une importante source de fonds échappant à toute réglementation, dans laquelle les groupes terroristes, tels qu'Al-Qaida, peuvent puiser. De leur côté, les cellules locales continuent d'opérer de manière autonome et de recueillir des fonds grâce aux entreprises locales, aux activités de bienfaisance et à la petite délinquance (trafic de drogues, contrebande de cigarettes, fraude à l'aide de cartes de crédit ou de coupons).

33. Le Groupe estime qu'Al-Qaida possède encore ou continue d'avoir accès à suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités d'endoctrinement, de recrutement, de formation et de déploiement et pour mener des attaques terroristes simultanées et de grande envergure.

34. Dans ses résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003), le Conseil de sécurité demande aux États de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, des groupes, des entreprises et des entités figurant sur la liste, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

35. Il ressort des rapports présentés au Comité en application des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003), ainsi qu'au Comité contre le terrorisme (CCT) en application de la résolution 1373 (2001), que la plupart des pays ont pris des mesures en vue d'appliquer les directives du Conseil. La quasi-totalité des pays possèdent actuellement une législation ou des règlements les autorisant à agir contre les personnes ou les entités désignées par le Comité. Dans bien des pays, le fait d'être désigné par le Comité est jugé suffisant au regard du droit interne pour ordonner le gel d'avoirs. Dans certains pays, des preuves doivent toutefois être présentées avant

que des avoirs ne soient gelés, ce qui peut sensiblement ralentir l'application des mesures de gel des avoirs prévues par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). Par ailleurs, nombre de pays n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ou n'ont pas encore pris de dispositions pour criminaliser le financement du terrorisme.

36. Il ressort également de ces rapports, ainsi que des statistiques publiées par le Département du Trésor des États-Unis, que 151 pays ou juridictions ont adopté des dispositions leur permettant de geler les avoirs liés à Al-Qaida, mais que 40 n'obligent toujours pas leurs établissements bancaires et autres institutions financières à déterminer la présence éventuelle d'avoirs appartenant à des personnes ou des entités figurant sur la liste, ou à geler ces avoirs. Une trentaine⁹ de ces 151 pays ont localisé et gelé des fonds appartenant à des personnes ou des entités désignées.

37. La valeur des avoirs gelés (des comptes bancaires pour la plupart) a été évaluée à 125 millions de dollars environ. Il reste que seulement 59,2 millions de dollars environ ont été attribués à Al-Qaida ou à ceux qui y sont directement associés. Environ 39 millions de dollars appartenaient aux Taliban. Sur cette somme, quelque 27,7 millions de dollars ont été rendus à l'Autorité intérimaire afghane. Ces chiffres ont peu changé au cours de l'année écoulée. Quelque 70 % des fonds gelés se trouvent en Europe, en Eurasie et en Amérique du Nord, environ 8 % en Asie du Sud, 21 % au Proche-Orient (essentiellement en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis), et moins de 1 % en Afrique et dans la région Asie de l'Est/Pacifique. Dans les statistiques qu'ils ont fournies, plusieurs pays ne font pas la distinction entre les avoirs gelés liés à Al-Qaida et ceux concernant d'autres organisations terroristes.

38. D'après les rapports présentés par les pays et les données statistiques disponibles, peu d'avoirs, autres que des comptes bancaires, ont été gelés. Les rapports et les renseignements dont on dispose donnent à penser que peu d'efforts ont été déployés afin de localiser et de geler d'autres types d'avoirs. Il n'en demeure pas moins que la plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient autorité pour geler d'« autres avoirs financiers ou ressources économiques », que ces biens soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles. À ce sujet, suite à une communication adressée au Comité par le Gouvernement suisse en application de la résolution 1452 (2002), le Groupe a appris que M. Youssef Nada, présenté par le Comité en 2001 comme un individu ayant aidé à financer des activités d'Al-Qaida, continue de posséder ou de contrôler des « avoirs financiers ou autres ressources économiques », y compris des fonds d'investissement et des biens immobiliers, au Liechtenstein et à Campione d'Italia (Suisse). Le Groupe considère que ces avoirs devraient être gelés sans retard.

39. Plusieurs pays ont mis l'accent sur les difficultés qu'ils avaient rencontrées pour repérer des comptes bancaires et autres avoirs financiers ou économiques se rapportant aux personnes et aux entités désignées. Ces difficultés s'expliquent en grande partie par l'insuffisance des données d'identification, l'existence d'intermédiaires et de sociétés écrans, et le temps qui s'écoule entre l'inscription des personnes et des entités, la distribution des amendements à la liste, la décision de gel, et l'envoi des communications officielles aux institutions financières. Les différences constatées dans la transcription des noms, imputables aux multiples translittérations des noms figurant sur la liste, posent particulièrement problème.

Ces variations font qu'il est impossible de localiser rapidement un compte ou de repérer une opération financière.

40. Seule une faible proportion des comptes qui ont été localisés et gelés contenaient des sommes importantes. Dans la plupart des cas, ces comptes concernaient des donateurs, des collecteurs de fonds, des facilitateurs ou des intermédiaires qui avaient appuyé des activités d'Al-Qaida et non des subalternes d'Al-Qaida ou des Taliban. En fait, les fonds et les opérations financières attribuées à des individus considérés comme des membres essentiels d'Al-Qaida, et figurant actuellement sur la liste, constituent moins de 1 % des fonds gelés.

41. Plusieurs États informent les autres pays intéressés, dans un cadre bilatéral, avant d'inscrire de nouveaux noms sur la liste ou d'annoncer des mesures sur le plan national ou au sein du Comité. Cette pratique n'est toutefois pas encore répandue. Les pays du G-20 ont accepté de partager ce type d'informations au moins 72 heures à l'avance. À cette fin, ils établiront des points de contact spéciaux au niveau des experts. Le Groupe estime que cette pratique devrait être généralisée.

42. Les autorités de réglementation financières et les représentants des systèmes bancaires ont exprimé de sérieuses réserves aux membres du Groupe quant à un nouvel étoffement de la liste qui consisterait à y faire figurer les membres de base d'Al-Qaida ou ceux qui ont été formés par Al-Qaida en Afghanistan ou dans d'autres centres de formation. Ils maintiennent que cette mesure compliquerait considérablement les opérations de surveillance des banques internationales et affaiblirait leur capacité à lutter contre le financement d'Al-Qaida, impliquerait un développement sensible des efforts qui sont déployés pour surveiller les comptes et les transactions, et pourrait perturber un grand nombre de transactions légitimes effectuées par des personnes portant des noms similaires. Ils se sont également dits préoccupés par le fait qu'une telle décision pourrait aller à l'encontre des lois et règlements nationaux et causer de graves problèmes d'ordre humanitaire.

43. On s'accorde toutefois à reconnaître que l'établissement de la liste des personnes associées à Al-Qaida, ou formées par cette organisation, pourrait être nécessaire pour mieux repérer ces personnes, réduire leur mobilité et atténuer la menace qu'elles représentent. Aussi faudrait-il envisager de prendre certaines mesures pour faire la distinction entre les personnes présentant un grand intérêt, telles que les dirigeants d'Al-Qaida et les personnes qui leur apportent une aide financière et matérielle, et les nombreux subalternes.

44. En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme en général, et le financement d'Al-Qaida en particulier, l'accent est désormais mis, comme il est indiqué plus haut, non plus sur la recherche et le gel de comptes mais sur la poursuite des individus qui recueillent, versent, virent et distribuent les fonds servant à appuyer Al-Qaida ainsi que les entités et les activités qui y associées. Les responsables des établissements bancaires et des services gouvernementaux s'emploient à mettre au point une méthode efficace pour repérer et entraver ces activités illégales. Des efforts sont déployés en Europe par des groupes tels que le Groupe de banques Wolfsberg et aux États-Unis par l'Intercept Forum (composé de 34 organisations du secteur public et du secteur privé) pour élaborer et appliquer des stratégies appropriées. Ces groupes essaient de déterminer les schémas de financement des activités terroristes et font part de leurs conclusions aux autres institutions financières, recueillent des renseignements sur les groupes terroristes reconnus, et mettent au point des politiques, des procédures et des logiciels

permettant de repérer et de surveiller les transactions et les ouvertures de comptes. Par ailleurs, ils sont convenus d'oeuvrer en faveur d'une plus grande coopération internationale.

45. Les stratégies élaborées par les banques susmentionnées s'appuient largement sur l'utilisation assidue des rapports concernant les transactions suspectes, les évaluations efficaces effectuées par les cellules de renseignement financier (CRF), ainsi que la coopération internationale et l'échange d'informations, qui s'intensifient. Ces pratiques sont devenues des éléments courants du monde de la finance en Europe et aux États-Unis. On y a également recours dans certains grands centres bancaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est. Ce dispositif comporte encore certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les établissements financiers autres que les banques, les systèmes de paiement parallèles et la surveillance des organismes de bienfaisance. Cette stratégie a permis de perturber considérablement les activités d'Al-Qaida, qui s'est donc trouvé dans l'obligation de chercher d'autres régions où de tels systèmes de réglementation n'existent pas ou sont peu appliqués. Il sera vraisemblablement beaucoup plus difficile de faire échec au financement du terrorisme avec autant de succès dans d'autres régions du monde.

46. Bien que les mesures prises en application des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) aient sensiblement entravé le financement et les opérations d'Al-Qaida en Europe, en Amérique du Nord et dans d'autres grands centres bancaires en Asie et au Moyen-Orient, les succès enregistrés dans d'autres régions ont été limités. On a avancé qu'Al-Qaida avait peut-être transféré une partie de ses avoirs financiers vers des régions qui ne disposaient pas des ressources nécessaires pour réglementer de telles activités. Cette situation continue de représenter des risques importants à l'échelle mondiale. Tout progrès contre Al-Qaida nécessitera une pression politique et économique accrue et la fourniture d'une assistance technique et financière non négligeable. Les pays du G-8 ont récemment décidé d'étudier de près la possibilité de renforcer cette assistance. Le Groupe estime qu'une telle aide est nécessaire si l'on veut continuer à enrayer les mécanismes financiers appuyant Al-Qaida.

47. Dans son deuxième rapport au Comité¹⁰, le Groupe a étudié les estimations selon lesquelles la valeur des avoirs d'Al-Qaida qui se trouvaient hors des banques européennes et américaines serait comprise entre 30 et 300 millions de dollars. Le Groupe a estimé qu'Al-Qaida recevait 16 millions de dollars par an sous forme de dons. Par ailleurs, l'organisation aurait saisi certains des avoirs associés à l'ex-régime des Taliban. Ces avoirs auraient été échangés contre des devises fortes, de l'or et d'autres biens précieux qui auraient été transférés illégalement vers divers pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient. D'après certaines informations, Al-Qaida continuerait de tirer profit des recettes provenant du trafic de drogues en Afghanistan. Enfin, on pense que les cellules individuelles sont capables de s'autofinancer grâce aux entreprises locales et à la petite délinquance.

48. Certaines autorités maintiennent que ces estimations sont trop élevées et qu'Al-Qaida a toujours eu des moyens financiers beaucoup moins importants. Il n'en demeure pas moins que peu d'éléments permettent d'affirmer qu'une grande partie des avoirs d'Al-Qaida a été localisée et gelée. En fait, la plupart des fonds gelés jusqu'ici sont attribués à des donateurs, des sympathisants ou des facilitateurs et ne représentent pas les propres avoirs de l'organisation.

49. Le gel d'avoirs appartenant à des donateurs ou à des sympathisants du réseau Al-Qaida est l'un des aspects les plus importants de la lutte contre ce réseau. Cette

mesure constitue un élément dissuasif non négligeable pour les groupes et les individus susceptibles de verser des fonds à Al-Qaida ou à des groupes qui y sont associés. Le Groupe juge important de multiplier les efforts visant à repérer et à désigner ces donateurs et à geler leurs avoirs. Il faut intensifier ces efforts dans les régions où peu de mesures sont prises afin de prévenir et de sanctionner de telles activités.

50. Plusieurs pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est ont pris d'importantes dispositions en vue de faire échec à Al-Qaida et à ses réseaux financiers, mais la situation dans bien des pays reste précaire. L'année dernière, les Émirats arabes unis ont mis en place un règlement très étoffé dans le but de faire respecter scrupuleusement le principe « connais ton client » et les mesures de « diligence raisonnable ». Ils ont en outre commencé à vérifier les opérations de *hawala* non enregistrées. De leur côté, Bahreïn, le Koweït et l'Arabie saoudite ont renforcé les procédures bancaires afin de mieux superviser l'application des mesures prises contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

51. En mai 2002, l'Arabie saoudite a communiqué à ses établissements bancaires de nouvelles règles et directives de fonctionnement précisant les « meilleures pratiques » en ce qui concerne le principe « connais ton client » et les mesures de « diligence raisonnable ». Le Gouvernement a également mis en place un nouveau règlement pour surveiller et contrôler plus efficacement la collecte du *zakat* et autres contributions versées à des fins caritatives¹¹. En avril 2003, le Groupe a appris que le Gouvernement saoudien avait décidé de suspendre toutes les autorisations permettant à des organismes caritatifs établis dans le pays à virer des fonds à l'étranger. Dorénavant, les dons ne seraient distribués qu'aux organisations agréées par les gouvernements des pays où elles sont installées, et les fonds seraient virés grâce à des mécanismes transparents permettant de surveiller et de contrôler les opérations de près. Ces restrictions resteront en vigueur jusqu'à ce que l'on adopte de nouvelles mesures pour mieux surveiller les activités menées par les organisations caritatives saoudiennes à l'étranger.

52. Le 15 mai 2003, on a annoncé que la fondation islamique Al Haramain fermerait ses bureaux en Albanie, en Croatie, en Éthiopie, en Indonésie, au Kenya, au Pakistan et en République-Unie de Tanzanie. Les bureaux de la fondation en Bosnie et en Somalie, qui avaient été impliqués dans des activités de financement d'Al-Qaida, avaient déjà fermé leurs portes. Le Groupe s'est félicité de cette mesure.

53. Les attentats à la bombe perpétrés à Bali le 12 octobre 2002 ont appelé une nouvelle fois l'attention sur les activités d'Al-Qaida et ses associés en Asie du Sud-Est. L'enquête menée après l'attaque a révélé l'existence d'un réseau complexe d'organisations islamiques extrémistes, d'organismes de bienfaisance, de sociétés écran et d'individus qui finançaient, planifiaient et appuyaient des activités d'Al-Qaida. Rohan Gunaratna¹², expert en terrorisme, a estimé que, au moment des attaques, presque 20 % des forces d'Al-Qaida étaient concentrées en Asie du Sud-Est. Ces groupes s'entraidaient pour recruter et former de nouveaux membres, réunir des fonds et exécuter des missions.

54. En novembre 2002, le Comité a désigné plusieurs personnes et entités établies dans la région comme étant des associés d'Al-Qaida ou des membres de l'organisation. Parmi les noms retenus figurent l'organisation Jemaah Islamiyah et ceux de Riduan bin Isamuddin, également connu sous le nom de Hambali, et

Mohamad Iqbal Abdurrahman, alias Fihiruddin qui en feraient partie. Tous les trois avaient été impliqués dans l'attentat de Bali. Cela dit, on connaît peu de choses sur les mesures qui ont été prises pour localiser et geler leurs avoirs, ainsi que ceux des autres personnes et des entités associées à Al-Qaïda et opérant dans la région. Aucun pays de la région n'a encore fait savoir qu'il avait localisé des avoirs liés à ces groupes.

55. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a noté que plusieurs pays de la région ne disposaient toujours pas des moyens nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les systèmes de paiement parallèles non réglementés compliquent davantage la situation. Le GAFI a placé certains pays sur sa liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), citant d'importantes déficiences, notamment l'existence de dispositions excessives pour protéger le secret bancaire et l'absence de règles de base permettant de lutter contre le blanchiment (détermination de l'identité du client, tenue des dossiers, etc.)¹³.

56. À la Conférence du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique, tenue en octobre 2002 au Mexique, les pays d'Asie du Sud-Est sont convenus d'intensifier leurs efforts pour faire face à la menace terroriste et au financement du terrorisme. Dans leur communiqué final, ils ont indiqué qu'ils prendraient des mesures visant à :

- Appliquer pleinement les principaux instruments des Nations Unies et autres instruments internationaux afin de promouvoir le recensement en commun des cibles régionales des organisations terroristes;
- Renforcer la surveillance des systèmes de paiement parallèles et des organismes de bienfaisance pour empêcher qu'ils ne soient détournés à des fins terroristes;
- Veiller à ce que les membres ne possédant pas de cellule de renseignement financier prennent des dispositions pour en créer; et
- Encourager tous les membres à prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'échange de renseignements entre les CRF.

57. Ces engagements ont été réitérés à la réunion au sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue en novembre 2002.

58. On soupçonne Al-Qaïda et les Taliban de continuer à recueillir des fonds en Afghanistan et dans des pays voisins. L'Afghanistan reste un acteur très important de la production et du trafic mondiaux d'opium et d'héroïne. Ce trafic s'appuie sur un système de *hawala* grâce auquel les fonds circulent dans la région. Une partie de ces fonds est peut-être utilisée pour appuyer des activités relatives aux Taliban et à Al-Qaïda. Les revenus provenant du trafic de drogues seraient également utilisés pour financer des activités d'Al-Qaïda en Géorgie, en Tchétchénie et dans d'autres régions d'Asie centrale.

59. Al-Qaïda considère depuis longtemps certaines parties du continent africain comme d'éventuelles zones de recrutement et d'opération. Oussama ben Laden a vécu longtemps au Soudan et avait des liens avec des sympathisants dans d'autres pays d'Afrique. Dans ses précédents rapports, le Groupe a avancé que d'importants avoirs non repérés liés à Al-Qaïda se trouveraient encore dans plusieurs pays d'Afrique. D'après plusieurs éléments d'information qui n'ont toujours pas été

confirmés, Al-Qaida aurait transféré de l'or et d'autres avoirs d'Afghanistan vers des dépositaires cachés en Afrique, et des agents d'Al-Qaida se seraient livrés à la contrebande et au commerce de diamants provenant de zones de conflit. Il y a de bonnes raisons de croire que d'autres parties du continent africain restent des cibles pour Al-Qaida, et que l'organisation possède des cellules dans certaines parties d'Afrique de l'Est, d'Afrique subsaharienne, de la Somalie et du Soudan.

60. Dans certains pays d'Afrique, les systèmes bancaires et de transfert de fonds demeurent vulnérables face à Al-Qaida. L'Afrique a déjà servi au blanchiment d'« argent sale » lié à divers groupes de malfaiteurs. Plusieurs pays d'Afrique, dont le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad, ont accepté de coopérer en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En octobre 2002, des experts de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) ont adopté de nouvelles mesures afin de renforcer le contrôle exercé sur les banques participantes et au sein de celles-ci. L'Afrique du Sud, le Botswana, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland et le Zimbabwe ont établi des procédures et des liens communs pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a également adopté de nouvelles mesures dans le cadre de son Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux. La Banque mondiale et d'autres organisations internationales se sont engagées à appuyer ces activités.

61. Les plus grandes failles du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme sont vraisemblablement les organismes caritatifs et l'utilisation très répandue des systèmes de paiement parallèles, qui restent vulnérables. Il a été établi qu'un certain nombre d'organismes de bienfaisance participaient au financement du réseau Al-Qaida. Ces organismes ont dû fermer leurs portes, mais de nombreux experts estiment qu'il ne s'agit là que de la « partie émergée de l'iceberg ». Par ailleurs, le Groupe est préoccupé du fait que même lorsqu'une organisation caritative est mentionnée sur la liste, les personnes qui en assurent la gestion et le fonctionnement ne sont souvent pas citées, ce qui atténue considérablement le facteur dissuasif et permet aux personnes en question de mettre sur pied des organisations de remplacement.

62. Les origines du réseau financier d'Al-Qaida remontent directement aux organisations de bienfaisance qui étaient utilisées pour appuyer le jihad mené contre les Soviétiques en Afghanistan. Lorsque Al-Qaida est devenu un mouvement terroriste international, le groupe s'appuyait déjà en grande partie sur un ensemble d'associations caritatives islamiques qu'il avait infiltrées, dont la Benevolence International Foundation et les bureaux de la fondation islamique Al Haramain ouverts en Bosnie-Herzégovine et en Somalie. Les fonds recueillis par ces associations étaient utilisés dans le cadre d'activités de secours légitimes, mais aussi pour financer les opérations d'Al-Qaida. Ce modèle a été reproduit avec succès auprès d'un large éventail d'organismes caritatifs (grands et petits) dans le monde entier. Des fonds sont également recueillis dans les mosquées ainsi que dans les centres culturels et les centres d'enseignement islamiques. Le 4 mars 2003, par exemple, les autorités américaines ont engagé des poursuites contre cheikh Mohammed Ali Hasan Al-Moayad, un religieux yéménite lié à la mosquée Al-

Farouq à Brooklyn (New York), qui aurait, avec ses associés, réuni des millions de dollars pour Oussama ben Laden et Al-Qaida.

63. Certaines associations caritatives continuent de participer au financement de groupes religieux, culturels et politiques qui sont bien disposés à l'égard du réseau Al-Qaida et lui apportent un soutien matériel. Il faut faire la distinction entre les organismes de bienfaisance qui offrent des services sociaux, sanitaires et éducatifs qui font cruellement défaut et ceux qui cherchent à dispenser un enseignement radical et à propager une idéologie extrémiste. Ces 10 dernières années, il est devenu clair que ce deuxième type d'« activités caritatives » avait donné naissance à un programme de plus en plus actif d'endoctrinement, de recrutement et de formation appuyant Al-Qaida et les groupes terroristes apparentés.

64. Au départ, les dons et les fonds provenant d'activités de bienfaisance représentent de l'« argent propre », qui devient de l'« argent sale » uniquement en raison des destinataires finaux et des bénéficiaires en aval. Les fonds sont généralement remis aux agents d'Al-Qaida en espèces, et ces dépenses sont étayées par de faux documents mentionnant une opération à caractère humanitaire. La collecte de fonds et l'objectif déclaré de cet effort semblent souvent légitimes, ce qui laisse peu d'indices aux personnes chargées de surveiller ces activités. Il arrive souvent que l'utilisation des fonds à des fins illégales ne soit découverte qu'une fois le fait accompli. Parfois, cette pratique ne concerne qu'une partie des activités de l'organisation de bienfaisance et on y a recours dans les branches de l'organisation situées à l'étranger, dans des zones reculées, d'où la difficulté extrême de déterminer si les personnes sollicitant et affectant les fonds savaient ce qu'elles faisaient et quelles étaient leurs intentions.

65. Les organismes de bienfaisance et la sollicitation et la collecte de fonds à des fins caritatives demeurent non réglementés dans la majeure partie du monde. Pour des raisons culturelles, religieuses et autres, de nombreux pays souhaitent encore ardemment protéger l'identité des donateurs, ce qui entraîne une absence de contrôle et de responsabilisation. Le laxisme qui en résulte permet à Al-Qaida et aux groupes qui y sont associés de disposer de fonds et de ressources. La répression de ces activités passe par un effort international soutenu et une volonté accrue de partager les renseignements disponibles. La collecte d'information et l'application des lois sur fond de coopération sont des éléments essentiels de cet effort. Des peines sévères doivent être imposées pour dissuader quiconque d'entreprendre de telles activités, et les États devraient désigner sans retard les entités et les individus qui s'y livrent.

66. Dans le document qu'il a publié sur les meilleures pratiques dans ce domaine, le GAFI¹⁴ prie instamment les pays de mieux surveiller les organisations de bienfaisance et la façon dont elles distribuent leurs fonds. Il recommande d'accroître la transparence de ces activités et de veiller à ce que les fonds soient virés à l'aide des mécanismes bancaires traditionnels, qui sont à la fois surveillés et contrôlés. Le Royaume-Uni joue un rôle de premier plan dans ces efforts. La Commission des organismes de bienfaisance du Royaume-Uni a organisé des séminaires dans plusieurs régions du monde afin d'appeler l'attention des autorités nationales sur les failles de ces organismes et de faire des propositions pratiques visant à réglementer et à surveiller ces entités.

67. Le Groupe est préoccupé du fait que, même après avoir été désignées, plusieurs associations caritatives liées à Al-Qaida ont pu continuer à administrer des

écoles et autres établissements culturels. Certaines de ces associations ont simplement changé de nom, mais continuent de fonctionner comme avant, comme l'atteste l'exemple récent d'Al-Rashid Trust au Pakistan. Il y a également des allégations selon lesquelles Lajnat al-Daawa al-Islamiya et Jaish-e-Mohammed auraient maintenu leurs réseaux financiers en ouvrant de nouveaux comptes bancaires sous le nom de tierces parties.

68. L'utilisation très répandue du *hawala* et d'autres systèmes de paiement informels entrave sérieusement la pleine application des mesures financières énoncées dans les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). Selon les estimations, 80 milliards de dollars circulent chaque année grâce à ces systèmes, qui soutiennent une grande partie de l'économie souterraine mondiale. Les banquiers pakistanais qui ont enquêté l'année dernière sur ce type d'activité ont estimé qu'environ 3 milliards de dollars entraient chaque année dans leur pays grâce au *hawala*, contre seulement 1 milliard de dollars au moyen des procédures bancaires officielles. Il n'est donc pas surprenant que des groupes tels qu'Al-Qaida utilisent les systèmes de paiement informels.

69. Le recours au *hawala* permet de masquer les opérations d'Al-Qaida et de rompre la chaîne de documents pouvant faire repérer les membres et les cellules de l'organisation. On pense qu'Al-Qaida utilise des systèmes de paiement comparables au *hawala* pour cacher ou effectuer nombre de ses transactions financières. Des centres, tels que Dubaï ou le Yémen, sont le point de départ, le point de transit ou le point d'arrivée d'une grande partie de ces transactions. Les Émirats arabes unis ont commencé à agir pour réglementer les activités des *hawaladars* opérant dans les pays. Ces derniers sont tenus de se faire enregistrer et de fournir des précisions concernant ceux qui envoient des fonds et ceux qui en bénéficient, en employant des formulaires établis à cette fin. Ces formulaires doivent être régulièrement communiqués à la Banque centrale. Les *hawaladars* sont également tenus de signaler tout virement suspect.

70. Bien que l'on ait davantage pris conscience du fonctionnement et des failles des systèmes de paiement parallèles, il reste encore beaucoup à faire pour que ceux-ci soient surveillés ou contrôlés de près. L'essentiel des efforts déployés jusqu'ici concernaient des études, l'élaboration de directives ou l'établissement de nouveaux règlements. Le GAFI et d'autres organismes internationaux ont mis au point et publié des normes qui devraient être utilisées afin de réglementer ces systèmes et d'en accroître la transparence. Ces efforts se poursuivent. Il n'en demeure pas moins que peu de ressources additionnelles sont actuellement mobilisées sur le plan international pour traiter la question du *hawala*.

71. Al-Qaida a appris à tirer parti de l'économie mondiale et de ses points faibles pour mener ses opérations et effectuer et masquer ses transactions financières. Tout nouveau succès dans la lutte visant à démanteler les réseaux financiers d'Al-Qaida nécessitera un effort international soutenu, ainsi qu'une coopération internationale accrue, un meilleur échange de l'information et une plus grande coordination. Les pays qui ne possèdent pas les ressources voulues pour s'attaquer eux-mêmes efficacement à ces problèmes devront recevoir une aide financière et technique considérable pour que leurs efforts aboutissent. Une nouvelle stratégie internationale est nécessaire pour faire en sorte que tous les pays désireux de participer à cette entreprise disposent des moyens financiers et techniques pour le faire.

V. Interdiction de voyager

72. Les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité font obligation aux États d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de certaines personnes, étant entendu qu'un État ne peut refuser l'entrée sur son territoire ou le départ de son territoire de ses propres citoyens ou si l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire. Le Comité peut accorder des dérogations à cette interdiction de voyager en déterminant, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié.

73. Les rapports soumis par les pays en vertu des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) démontrent que les règles relatives à l'interdiction de voyager sont connues des États. Cela a été confirmé par les visites que plusieurs membres du Groupe ont faites dans plusieurs aéroports internationaux ou aux points d'entrée dans plusieurs pays. Néanmoins, des améliorations restent nécessaires sur plusieurs points précis.

74. La grande majorité des États qui ont soumis leur rapport au Comité ont indiqué qu'ils avaient réussi à inscrire tous les noms des personnes désignées sur la Liste dans leur propre liste nationale. Les autres États qui présentent des rapports ont indiqué qu'ils ne pouvaient inscrire sur leur propre liste que les individus dont les noms étaient assortis d'informations complémentaires suffisantes. Ces informations complémentaires demandées par les pays varient d'un pays à l'autre. La nouvelle formule retenue pour la Liste répond à certains de ces problèmes, mais il manque encore plusieurs éléments importants qui permettraient de mieux identifier les intéressés. Par exemple, 34 individus désignés sur la Liste ne le sont qu'au moyen d'un simple nom.

75. Durant les quelque 18 derniers mois, le Groupe a pu se rendre sur place et observer directement dans plusieurs pays les points d'entrée que sont les aéroports, les ports de mer, les postes frontière terrestres. Ces visites lui ont permis de constater les nombreuses difficultés de l'application de l'interdiction de voyager, les limites inhérentes à cette interdiction, et l'utilisation de la Liste à cette fin. Il a pu se rendre compte ainsi de la gravité des problèmes rencontrés. Si, par exemple, les noms figurant sur la Liste sont des noms courants, incomplets ou mal orthographiés, il est très improbable que le personnel de la police des frontières puisse être alerté de la présence de l'individu concerné. De nombreux responsables de la police des frontières ont déclaré au Groupe que quand il n'y a qu'un simple nom, il n'est pas possible de l'utiliser valablement. Faute d'informations permettant une identification complète de la personne concernée, à l'aide des renseignements habituellement examinés par les polices des frontières, celles-ci ne peuvent pratiquement rien faire pour appliquer l'interdiction de voyager.

76. La prolifération des listes de contrôle auxquelles ont accès les policiers des frontières est un problème fréquemment mentionné. Ce sont par exemple des listes nationales ou régionales d'individus désignés, de la Liste elle-même, et d'autres noms obtenus par des filières bilatérales. Cela montre assez qu'il faut informatiser cet ensemble de données pour qu'il soit facilement accessible aux policiers des frontières. Cependant, cela n'est pas uniformément le cas. La plupart des pays qui ont suivi les directives données par le Comité ont indiqué qu'il était possible de consulter un ordinateur à chacun des points d'entrée de leur territoire. Le Groupe

note qu'il est pratiquement impossible, pour un policier des frontières derrière son guichet, de vérifier « manuellement » les noms figurant sur les documents de voyage. Cette situation est encore aggravée dans les grands aéroports internationaux où les policiers des frontières doivent examiner un grand nombre de voyageurs qui se pressent à leurs guichets.

77. L'interdiction de voyager avait été conçue pour limiter les mouvements des membres d'Al-Qaida et des individus associés désignés sur la Liste. La mobilité est une condition pratique des opérations du terrorisme mondial du type Al-Qaida. Les mesures prises avaient également pour objet de réprimer les activités de tous ceux qui ont apporté un soutien matériel à Al-Qaida. Le Groupe d'experts n'est pas convaincu que ces mesures aient efficacement limité les déplacements des membres d'Al-Qaida et des membres des groupes associés, y compris des personnes dont les noms figurent sur la Liste. D'autres efforts devraient être envisagés à cette fin. Le Conseil de sécurité pourrait souhaiter revoir ou reformuler certains aspects de cette mesure.

78. Telle qu'elle existe actuellement, l'interdiction de voyager n'a pratiquement d'intérêt que comme « déclaration politique », dont le but est de bien montrer aux pays qu'ils ne doivent pas permettre aux membres d'Al-Qaida, aux Taliban ou aux membres des groupes associés de s'assembler, de chercher refuge sur leur territoire, ou de transiter par celui-ci. Les pays qui méconnaissent délibérément cette disposition violent leurs obligations internationales.

79. En dépit de l'interdiction de voyager, les membres du réseau Al-Qaida demeurent dangereusement mobiles, et ont pu réaliser des attaques terroristes ou y contribuer dans plusieurs pays. Seul un petit sous-ensemble de membres connus d'Al-Qaida, de personnes formées aux techniques terroristes par Al-Qaida ou par des groupes associés figurent désormais sur la Liste. Al-Qaida a également pu préserver sa mobilité en utilisant pour voyager des « identités d'emprunt ».

80. Aucun pays n'a jusqu'à présent signalé avoir arrêté ou refoulé des individus désignés sur la Liste. Cependant, selon certaines indications, des membres connus d'Al-Qaida ne figurant pas sur la Liste ont été refoulés, appréhendés ou arrêtés alors qu'ils étaient en transit. Dans son rapport au Comité, le Bélarus a ainsi indiqué que ses organes compétents avaient pu empêcher « en 2001 et 2002 l'entrée dans le pays de 40 étrangers soupçonnés d'être associés à des organisations terroristes et extrémistes ». De même, le Pakistan a indiqué « que certains terroristes avaient été arrêtés alors qu'ils franchissaient les frontières occidentales du pays¹⁵ ». Il n'est pas précisé si ces « terroristes » étaient ou non liés à Al-Qaida. De même, selon certains rapports, les pays seraient parvenus à localiser, détenir et extraditer les personnes soupçonnées de soutenir les actions terroristes d'Al-Qaida ou d'y participer. Malheureusement, le nom d'aucun de ces individus¹⁶ ne semble avoir été retenu pour inscription sur la Liste du Comité.

81. L'utilisation de documents de voyage falsifiés ou faux n'est ni nouvelle ni propre aux organisations terroristes du type Al-Qaida¹⁷. Elle aurait pourtant joué un rôle très important dans les procédures appliquées par Al-Qaida, et figure en bonne place dans les manuels de formation utilisés par Al-Qaida. Plusieurs responsables ont indiqué au Groupe qu'un grand nombre de ces documents avaient été trouvés ou saisis lors de l'arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir à Al-Qaida. Le Groupe estime que les États concernés devraient tout faire pour échanger des

informations relatives à l'étendue et à la nature de cette falsification des documents de voyage.

82. Les policiers des frontières ont de longue date utilisé la méthode du « face à face » pour confirmer l'identité d'un individu avec la photographie figurant sur son document de voyage. C'est pourquoi dans la plupart des cas de « vols d'identité » au moyen de documents de voyage, les photographies figurant sur ceux-ci ont été changées (ce qui est généralement désigné par les initiales PC – Photo changée) et dans certains autres cas certaines informations ont également pu être falsifiées.

83. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a récemment adopté un dispositif mondial d'identification intégrant les informations biométriques, dans les passeports et autres documents de voyage pour lecture machine. Ce dispositif vise à aider les membres de l'OACI à appliquer un système normalisé de vérification de l'identité des voyageurs, tout en se réservant la possibilité d'utiliser une ou plusieurs des variables biométriques secondaires pour compléter la reconnaissance faciale aux fins de l'identification. Jusqu'à présent plus de 100 États membres ont émis environ 700 millions de documents de voyage pour lecture machine¹⁸. On peut s'attendre à une utilisation toujours plus large de cette méthode utilisant des variables biométriques, qui devrait contribuer beaucoup à réduire le vol d'identité ou à se protéger contre ce phénomène.

84. Le Groupe estime aussi que les policiers des frontières devraient avoir plus largement accès au manifeste de passagers des aéronefs et des navires, c'est-à-dire la liste nominative, ce qui leur permettrait de mieux protéger leurs frontières contre l'entrée illégale de membres d'Al-Qaida. Ces manifestes sont établis par les compagnies aériennes pour chaque vol. L'information est stockée dans les bases de données de contrôle des compagnies aériennes et permet aux différents agents opérant dans ce secteur d'avoir accès à toutes les données utiles relatives au voyage d'un passager, y compris l'heure de son départ, le vol de retour, les correspondances, etc.¹⁹. Le Groupe a observé que, dans un certain nombre des aéroports internationaux, les systèmes permettant de vérifier l'identité des passagers en transit ne sont pas encore en place. Le Groupe considère que l'information contenue dans les manifestes de passagers compléterait utilement les moyens de contrôle des passagers en transit.

85. Le Groupe a noté que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) avait créé un système d'information préalable sur les voyageurs (dossier passager) (IPV/DP)²⁰ et que la coopération économique Asie-Pacifique (APEC)²¹ prévoit également la fourniture d'une information plus complète utile pour l'identification des personnes.

86. Le Groupe avait déjà signalé dans son précédent rapport la préoccupation que lui inspirait l'exploitation par Al-Qaida des filières illégales d'immigration. Ces filières sont toujours utilisées par des groupes organisés de criminels sans scrupules qui font commerce de la misère et de l'exploitation des êtres humains. Ces filières facilitent le mouvement illégal de migrants économiques, de demandeurs d'asile, de femmes prises au piège de la prostitution et de mineurs qui risquent d'être exploités par des pédophiles, souvent pour le plus grand malheur des victimes de cette traite. La nature même de ces filières illégales est un autre moyen par lequel le réseau Al-Qaida achemine ses recrues potentielles ou d'autres éléments de son activité.

87. Le Groupe estime que l'interdiction de voyager devrait être repensée pour mieux répondre à son objectif qui est d'identifier les personnes soupçonnées d'entretenir des liens opérationnels ou auxiliaires avec Al-Qaida, et d'en bloquer l'activité. Cela devrait inclure un catalogue aussi complet que possible des personnes dont on croit qu'elles appartiennent à des cellules d'Al-Qaida, ou dont on croit qu'elles ont reçu une formation en Afghanistan ou dans d'autres camps du réseau. Il faudrait également inclure tous les membres connus d'Al-Qaida et de ses groupes associés. Les pays devraient leur refuser l'entrée de leur territoire tant que le Comité n'en est pas informé et ne l'a pas approuvée. L'expérience montre que ces personnes posent, dans tous les pays, un danger particulier. De telles mesures, si elles sont appliquées rigoureusement par les États, devraient compromettre notablement la mobilité des membres du réseau d'Al-Qaida.

88. Le Groupe suggère également que le Conseil de sécurité étudie les moyens de désigner avec précision toute personne qui serait l'objet d'un mandat d'arrêt relatif aux activités possibles d'Al-Qaida et autres activités terroristes associées. Tous les États devraient en particulier être spécialement obligés d'arrêter et de détenir de telles personnes, en vue d'une éventuelle extradition vers un pays qui cherche à les poursuivre en justice.

VI. Embargo sur les armes

89. À ce jour, aucune tentative de violer ou de contourner l'embargo sur les armes, émanant d'individus ou d'entités, n'a été découverte ou signalée au Comité ou au Groupe d'experts par un État quelconque. Néanmoins, comme les attaques terroristes récentes mentionnées dans le présent rapport le montrent assez, Al-Qaida, les Taliban et les groupes terroristes associés sont toujours en mesure d'acquérir des quantités suffisantes d'armes et d'explosifs là où ils en ont besoin et quand ils en ont besoin. C'est ce que démontrent les indications reçues ces derniers mois, attestant une augmentation marquée du nombre et de l'intensité des attaques contre les forces de la coalition en Afghanistan.

90. Le Groupe a continué à étudier l'efficacité de l'embargo sur les armes comme le demandaient les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). Mais comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, le Groupe dépend de l'obtention, auprès des États, d'informations opportunes, exactes et détaillées. Néanmoins, il a dû se contenter d'indications provenant de sources tombées dans le domaine public concernant la saisie d'armes en Afghanistan et ailleurs.

91. Le Groupe a demandé des détails précis sur ces saisies d'armes auprès des parties concernées, mais le plus souvent, ces demandes ont été méconnues. Le Groupe d'experts n'ignore pas que quand les forces de la coalition découvrent des caches d'armes en Afghanistan, la sécurité des militaires concernés est la considération première. Il sait aussi que les munitions et les projectiles qui ont été stockés dans des conditions dangereuses, pendant longtemps, risquent d'être instables et doivent être détruits sur place, ce qui fait qu'il est difficile d'obtenir des informations concernant l'origine et la provenance de ces engins. Mais le fait que les attaques contre les forces de la coalition en Afghanistan se soient intensifiées, alors que des stocks de munitions sont constamment découverts et détruits, semble indiquer que les attaquants utilisent de plus en plus de nouvelles filières d'approvisionnement.

92. Depuis le début de l'année, les forces de la coalition ont été la cible de 68 attaques directes et de 99 attaques indirectes, soit un total de 167. Cela représente en moyenne 33 attaques par mois, en forte augmentation par rapport à l'année précédente, où le total avait été de 216 attaques, soit 18 incidents par mois en moyenne.

93. Le Groupe a également été informé que, quand des projectiles ont été récemment tirés contre les forces de la coalition par les Taliban, par des restes d'Al-Qaida ou par leurs associés, des roquettes de 122 mm ont été utilisées une ou deux fois. Cette utilisation d'une arme de gros calibre s'écarte des pratiques précédentes des forces ennemies, qui continuent de tels engagements dans les régions afghanes frontalières du Pakistan. Ces faits, pris ensemble, posent des questions sur la façon dont ces armes et ces munitions ont été obtenues, et par qui.

94. Le Groupe note que des efforts substantiels sont accomplis par le Gouvernement pakistanais pour contrôler sa longue frontière avec l'Afghanistan, qui est difficile à surveiller²². Le Gouvernement pakistanais a obtenu certains succès remarquables, et a notamment arrêté un grand nombre de membres d'Al-Qaida ou de ceux qui les aident. Malgré ces efforts, des tentatives de passer en contrebande des armes et des munitions dans cette région se poursuivent, comme le montre une saisie récente d'armes dans le nord du Waziristan. Selon la presse, le 23 avril 2003, les autorités pakistanaises ont saisi 120 roquettes d'origine russe, cinq missiles et d'autres armes. Ces armes ont été trouvées dans une voiture qui a été arrêtée au poste de contrôle d'Eisha. Deux autochtones ont été arrêtés. Tout indique que ces armes étaient en transit vers l'Afghanistan, via Ramzaq, le long de la frontière afghano-pakistanaise²³.

95. Le Groupe d'experts n'a pas encore déterminé à qui ces armes étaient destinées, sans doute à Al-Qaida, aux débris des Taliban ou à l'un des nombreux chefs de guerre locaux. La présence persistante dans la région de Gulbuddin Hekmatyar et les allégations selon lesquelles il orchestrerait certaines des attaques contre les forces de la coalition avec l'aide de membres d'Al-Qaida et des Taliban ne sauraient être oubliées, non plus que la probabilité que ces combattants doivent être approvisionnés en armes et en munitions. Hekmatyar, avec Al-Qaida, les Taliban et leurs associés, figure sur la liste. Il est donc soumis à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

96. La nature, l'origine, la destination et les consignataires des armes et des munitions qui ont été découvertes sont d'un intérêt considérable pour le Groupe, dans l'accomplissement de cette partie de son mandat. Les États sont donc instamment priés de coopérer plus complètement avec le Groupe d'experts et de lui fournir l'information dont il a besoin aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1455 (2003).

97. Il n'y a pas qu'en Afghanistan que l'on cherche à se procurer des armes légères et des armes d'appui légères et qu'on continue à les utiliser. Les activités des groupes associés à Al-Qaida en Algérie, en Tchétchénie et aux Philippines et, comme il est indiqué plus haut, lors des récentes attaques à Riyad (voir par. 13) montrent clairement que le réseau est en mesure d'acquérir toutes les armes et toutes les munitions dont il a besoin pour ses opérations. Ce simple fait montre la nécessité d'efforts plus résolus de la part de tous les États pour couper les filières d'approvisionnement d'Al-Qaida en armes.

98. Le Groupe d'experts continue à étudier les conséquences de l'attaque tentée contre un avion de ligne israélien près de Mombasa (Kenya) à la fin de novembre 2002. Cette attaque serait due à Al-Qaida. Le Groupe d'experts a demandé aux autorités kényennes des détails sur le numéro de série des lanceurs de missile utilisés lors de cette attaque.

99. Plusieurs articles de presse ont signalé que les missiles utilisés dans cet incident provenaient d'une série d'armes d'origine soviétique fabriquées en 1973 puis convoyées d'Afghanistan en Somalie, où elles seraient arrivées par bateau, avant d'être transportées clandestinement au Kenya. Le Groupe n'a reçu aucune information, jusqu'à présent, susceptible d'infirmer de telles informations. Sans aucun succès jusqu'à présent, le Groupe a contacté plusieurs États pour leur demander leur assistance à ce sujet.

100. Le fait qu'une telle attaque ait été tentée par Al-Qaida devrait pourtant être un motif de préoccupation considérable pour tous les États qui sont en première ligne dans la lutte contre Al-Qaida et ceux qui figurent en tête de la liste des pays menacés par le réseau. On ne saurait oublier qu'Al-Qaida a démontré à plusieurs reprises sa persévérance dans les attaques contre les objectifs choisis. Al-Qaida a fait deux tentatives pour détruire le World Trade Centre à New York. La première attaque-suicide à bord d'une embarcation, commise contre le navire de guerre américain *The Sullivans*, en janvier 2000, a échoué. Mais ils ont tiré les leçons de l'incident et attaqué avec succès le navire américain *Cole* 10 mois plus tard dans le port d'Aden, au Yémen.

101. Le Groupe d'experts recommande fermement que, chaque fois que c'est possible et que la sécurité du personnel militaire n'est pas compromise, les numéros de série et marquages des armes et des munitions trouvées dans les caches d'armes en Afghanistan ou durant les investigations ultérieures portant sur des incidents connus soient consignés par écrit et transmis aux services de police appropriés, qui poursuivront éventuellement les enquêtes. Cette information devrait également être communiquée à sa demande au Groupe pour aider les experts à accomplir leur travail pour le Comité.

102. Une solution consisterait à améliorer le repérage des mouvements d'armes à la frontière afghano-pakistanaise; avoir plus largement recours à la population locale serait peut-être aussi un moyen d'effectuer des saisies réussies plus nombreuses. Ce n'est un secret pour personne que la contrebande d'armes est une activité traditionnelle dans cette région. Il est tout à fait normal que les membres de populations tribales locales portent des armes à feu. Les services de la police des frontières du Pakistan devraient être renforcés grâce à une aide accrue de la communauté internationale. Un nouveau service de police des frontières devrait aussi être créé en Afghanistan dans la ligne du développement des nouveaux services de sécurité de ce pays.

103. La situation en ce qui concerne Al-Qaida et ses cellules en Europe est différente. En dehors du « groupe de Francfort » qui a été démantelé en décembre 2001, aucune des cellules qui ont été repérées jusqu'à présent n'était, au moment de sa découverte, en possession d'armes ou d'explosifs à usage militaire. Néanmoins, il est très préoccupant que ces cellules aient tenté de fabriquer de façon artisanale des explosifs au moyen de produits que l'on trouve couramment dans le commerce. Cette méthode est conforme aux instructions que l'on peut lire dans les manuels de formation d'Al-Qaida. Il est également très probable que certains des membres de

ces cellules ont appris les techniques en question dans des camps d'entraînement en Afghanistan ou dans de nouveaux camps terroristes dont l'existence est signalée en Tchétchénie, dans la gorge de Pankisi en Géorgie et aux Philippines.

104. Il suffit en effet de prendre certains produits chimiques, des engrais ou même des ingrédients pharmaceutiques, avec des clous, des roulements à bille ou même simplement des pièces de métal aux bords tranchants pour fabriquer des engins explosifs improvisés. Leur effet est dévastateur, en particulier dans des endroits très fréquentés tels que les gares routières ou les centres commerciaux, et il y a toujours un nombre élevé de morts et de blessés graves. Seuls un public en alerte et un échange excellent et rapide d'informations entre les services de renseignement et les autorités de police seraient de nature à réduire l'effet d'attaques terroristes de ce genre. Dans le cas d'Al-Qaida, ces attaques continuent à faire partie de la menace posée par cet organisme, dont le mode de fonctionnement comprend expressément les attaques-suicide.

105. Le Groupe continue à suivre la situation en ce qui concerne les armes de destruction massive ou « de perturbation massive », selon un libellé qui est probablement plus pertinent. Tout indique en effet à la lecture des manuels de formation d'Al-Qaida et d'autres renseignements qu'Al-Qaida a étudié les moyens de mettre au point des armes de destruction massive. Al-Qaida a créé, outre son « comité militaire », un « comité des armes de destruction massive », qui aurait contacté un certain nombre de scientifiques musulmans de diverses nationalités pour les inviter à aider le réseau terroriste à fabriquer ou à obtenir des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires²⁴.

106. Heureusement, à ce jour, le Groupe d'experts n'a eu connaissance que de deux affaires dans lesquelles Al-Qaida envisageait peut-être d'utiliser une forme ou une autre d'armes de destruction massive : celle de José Padilla, arrêté à l'aéroport de Chicago le 8 mai 2002, le porteur présumé d'une « bombe sale », et celle des traces de ricine trouvées quand des cellules d'Al-Qaida ont été démantelées dans plusieurs localités au Royaume-Uni en décembre 2002. Cela ne signifie pas qu'Al-Qaida ait renoncé à tenter une attaque au moyen d'armes de destruction massive à une date future indéterminée.

107. Le Groupe d'experts considère qu'il est important de continuer à replacer dans la bonne perspective l'utilisation par le réseau Al-Qaida d'armes de destruction massive. Il existe une différence majeure entre bourrer une camionnette d'explosifs fabriqués dans un garage ou une arrière-cour et la fabrication d'une arme nucléaire. Pour celle-ci, en effet, il faut des connaissances techniques très poussées allant de la physique à la technologie des explosifs, il faut acquérir des matières fissiles en quantités importantes et avant tout il faut des installations appropriées pour assembler un tel engin, qu'il faudrait encore tester. Et puis il faut trouver le moyen d'acheminer l'arme jusqu'à son objectif.

108. Beaucoup plus préoccupante est la possibilité, pour Al-Qaida, d'acquérir une arme de destruction massive ou un moyen de l'acheminer, auprès d'éléments « voyous » ou à la faveur d'un relâchement de la sécurité dans un arsenal nucléaire. Pour réduire le risque de voir Al-Qaida se procurer un engin nucléaire, des efforts particuliers doivent être faits pour s'assurer que tous les pays qui possèdent des armes nucléaires maintiennent la plus grande rigueur dans le contrôle et les régimes de sécurité appliqués à tout moment. Ces régimes doivent constamment être contrôlés et vérifiés.

109. La probabilité est bien plus grande encore que le réseau continue ses efforts pour mettre au point un engin improvisé de dispersion radiologique, ce que l'on appelle une « bombe sale ». La construction d'un tel engin est relativement peu complexe et, comme on le verra plus bas, les matériaux radiologiques sont bien plus abondants. L'avantage d'un tel engin est que ses effets psychologiques sont énormes, hors de toute proportion avec les effets physiques, qui tendent à être assez bien localisés. La panique causée dans la population et la crainte de la contamination auraient un effet très profondément perturbateur, ce qui explique pourquoi, au début de cette section, on a utilisé l'expression « armes de perturbation massive ».

110. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a rappelé à plusieurs reprises²⁵, que les mouvements illicites de matières nucléaires et de sources radioactives sont nombreux et étendus. Cela constitue une menace majeure pour la sécurité internationale car ces articles pourraient facilement tomber entre les mains de terroristes, notamment ceux d'Al-Qaïda.

111. Au cours des 10 dernières années, 477 affaires de trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives ont été enregistrées par l'AIEA; 200 concernaient des matières nucléaires. Les méthodes les plus probables d'acquisition, pour un groupe terroriste, sont le vol, le détournement ou l'achat sur le marché noir. La plupart des cas de trafic notifiés à l'AIEA portent sur des matières qui ne peuvent servir à la fabrication d'armes nucléaires, mais plusieurs cas de trafic d'uranium et de plutonium de qualité militaire ont néanmoins été signalés. Parfois, il s'agissait simplement d'échantillons.

112. Comme ce trafic permet de dégager des bénéfices substantiels et immédiats, ceux qui sont impliqués sont souvent des amateurs ou des criminels d'occasion qui n'ont pas encore d'acheteurs précis en vue. Des opérations plus sophistiquées de vol ou de trafic en réponse à une demande précise pourraient être moins facilement détectables par la police, les douanes, les services de renseignement ou les détecteurs de radioactivité. L'AIEA n'a jusqu'à présent signalé aucune affaire d'acquisition réussie, par un groupe terroriste, de matières nucléaires utilisables pour fabriquer une arme nucléaire, mais les sources ouvertes montrent que certains groupes terroristes cherchent à en obtenir en vue de les utiliser.

113. Outre les risques déjà mentionnés, les États doivent également étudier la menace potentielle ou le risque de sabotage d'installations nucléaires et de sources radioactives. De telles attaques produiraient une contamination radiologique importante et de lourds dégâts environnementaux dans la zone visée, et même bien au-delà des limites de celle-ci selon la direction du vent et d'autres conditions météorologiques.

114. C'est pourquoi le Groupe d'experts, comme première ligne de défense contre une telle menace, demande instamment aux États Membres de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et notamment les États qui, tout en n'ayant pas leur propre programme nucléaire, servent d'itinéraire de transit de ces matières nucléaires. La Convention²⁶, adoptée en 1979, est entrée en vigueur le 8 février 1987. On compte à ce jour 45 États signataires et 86 parties contractantes. La Convention sert de base aux mesures prises pour assurer la protection physique des matières nucléaires, et on s'emploie actuellement à en renforcer les dispositions.

115. Le vol et le trafic de sources radioactives est un phénomène mondial. On compte des centaines de milliers de sources radioactives dans le monde, dans des milliers d'emplacements, souvent mal protégés contre les actes de malveillance ou le vol. En outre, la notification des vols et du trafic de sources radioactives semble moins complète que pour les matières nucléaires.

116. S'agissant de la menace chimique, le Groupe est très préoccupé par l'existence d'un risque appréciable d'attaque contre des usines chimiques. Indépendamment des dommages que causeraient de telles attaques, il ne fait guère de doute que la panique et les désordres causés auraient de graves conséquences économiques. Il serait plus facile pour « une cellule dormante » d'Al-Qaida de faire sauter une citerne de gaz ou une installation de stockage de produits chimiques que de mettre au point elle-même une arme chimique. Néanmoins, cette dernière possibilité ne peut être exclue. De nombreux articles de presse, citant apparemment un rapport de la CIA²⁷, ont signalé qu'Al-Qaida et certains des groupes qui lui sont associés peuvent fabriquer de l'ypérite et des gaz toxiques tels que le sarin, le tabun et le VX. Le Groupe, cependant, ne dispose d'aucune information susceptible de confirmer de telles informations.

117. Le gaz moutarde, ou ypérite, n'est pas disponible dans le commerce. Sa synthèse ne requiert cependant pas de connaissances très poussées et il peut être produit en suivant les diagrammes et les procédures voulues. L'inhalation de l'ypérite endommage les poumons, affecte la respiration et entraîne la mort par la suffocation due, dans les cas les plus graves, à l'œdème pulmonaire. Les symptômes apparaissent normalement entre 6 et 24 heures après un contact cutané ou une inhalation.

118. Le sarin, le tabun et le VX sont des agents de guerre chimique hautement toxiques qui mettent à mal le système nerveux de la victime en bloquant la transmission du signal nerveux. Heureusement, ces agents neurotoxiques ne sont pas disponibles dans le commerce et il faut pour les fabriquer des connaissances chimiques poussées; l'exposition à ces produits neurotoxiques peut entraîner la mort, en causant de graves désordres physiques tels qu'une salivation excessive et des convulsions. Pour être sauvées, les victimes de ces gaz de combat doivent être traitées immédiatement.

119. Le facteur principal dont il faut tenir compte face à ces armes chimiques est la dispersion. Ce facteur varie, en fonction de la taille de la cible et des effets attendus. C'est pour cette raison que ces attaques chimiques sont les plus efficaces quand elles sont concentrées dans un espace confiné ou quand elles sont utilisées dans un système de ventilation, plutôt que sur une zone étendue, qui nécessiterait d'énormes quantités de gaz toxique.

120. Un autre type d'attaque qui est malheureusement à prévoir est l'empoisonnement de l'eau par les réseaux de distribution. Une telle attaque a été préparée contre l'ambassade des États-Unis à Rome l'an dernier. Il s'agissait de verser du cyanure dans les canalisations d'eau alimentant l'ambassade. Heureusement, les terroristes ont été arrêtés avant de passer à l'acte. On ne saurait exclure de telles attaques à l'avenir.

121. Enfin, il faut également envisager le risque d'attaque biologique. Personne ne sait exactement quels types de toxine ou de virus sont peut-être déjà entre les mains

de terroristes ou qu'ils pourraient être tentés d'acquérir. De ce fait, tous les scénarios sont possibles, même les plus effrayants.

122. Le Groupe a étudié de près les rapports reçus à ce jour et les mesures prises par les États pour appliquer l'embargo sur les armes. Il semble que les États disposent déjà de la législation et de la réglementation nécessaires pour prévenir des violations de l'embargo.

123. Le Groupe, dans ses rapports antérieurs, a déjà évoqué les préoccupations exprimées par de nombreux pays en ce qui concerne la sécurité des conteneurs transportés par voie maritime et le risque de l'utilisation de navires comme moyen d'acheminer des engins explosifs improvisés ou des armes de destruction massive. Le réseau Al-Qaida posséderait, parmi ses « ressources économiques » une dizaine de navires, mais leur emplacement actuel reste inconnu. On estime qu'il s'agit de bateaux assez petits, de l'ordre de 3 000 à 5 000 tpl. Ce genre d'embarcation se prête tout à fait au lancement d'attaques au moyen d'un dispositif explosif improvisé ou d'une arme de destruction massive.

124. Le Groupe d'experts envisage la sécurité des conteneurs transportés par voie maritime avec préoccupation pour deux raisons. D'abord, comme on l'a déjà indiqué, l'utilisation possible comme moyen d'acheminer un engin explosif improvisé ou une arme de destruction massive, et deuxièmement l'utilisation des conteneurs pour transporter des armes classiques ou des sources radiologiques illicites ou les deux. Étant donné le nombre très élevé de conteneurs transportés, un tout petit pourcentage seulement de ces conteneurs sont habituellement inspectés. Cela est vrai des plus grands ports. On prend actuellement plusieurs initiatives pour réduire les risques d'utilisation criminelle des conteneurs, non seulement pour les raisons indiquées mais aussi pour lutter contre la contrebande de divers articles illicites tels que la drogue, les objets d'art et même certaines espèces menacées. L'Initiative concernant la sécurité des conteneurs et plusieurs mesures prises par l'Organisation mondiale des douanes répondent à cette préoccupation.

125. Un certain nombre d'organisations régionales et multilatérales ont déjà pris des mesures rigoureuses pour réduire l'effet d'une utilisation des navires et des petites embarcations comme systèmes d'acheminement des armes et comme moyens de passer en contrebande aussi bien des armes que des personnes.

126. Le Groupe d'experts s'est jusqu'à présent rendu dans plusieurs grands ports maritimes lors de ses visites dans différents États. Au cours des prochains mois, il se propose d'élargir ses opérations de vérification sur ce sujet.

VII. Analyse des rapports soumis par les États en application de la résolution 1455 (2003)

Rappel

127. Au paragraphe 6 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité au plus tard 90 jours après l'adoption de ladite résolution sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui

ont été gelés. Il a en outre demandé à tous les États d'informer le Comité de l'adoption de lois ou de décisions administratives à l'encontre de leurs nationaux ou d'autres personnes ou entités opérant sur leur territoire pour prévenir et réprimer les violations du régime de sanctions.

128. Comme le Conseil l'a prié au paragraphe 12 de sa résolution, le Groupe de suivi a aidé le Comité à formuler des directives sur le mode de présentation des rapports. Ces directives ont été conçues de façon à permettre au Comité d'évaluer dans quelle mesure les États ont appliqué les dispositions prévues par le régime de sanctions à l'égard d'Al-Qaida/des Taliban ainsi que les difficultés rencontrées à cette occasion et d'essayer d'identifier dans quels domaines ils ont besoin de renforcer leurs capacités. Elles comportent 26 questions regroupées en six grandes catégories : introduction, liste, gel des avoirs financiers et économiques, interdiction de voyage, embargo sur les armes et assistance et enfin conclusion²⁸.

129. Le modèle mis au point par le Groupe constituera l'un des outils d'évaluation des réponses des États et permettra de fournir en permanence des conseils et des avis au Président du Comité au sujet de la situation en ce qui concerne l'évaluation des rapports. Sa mise au point définitive afin de tenir compte des réponses déjà reçues et examinées est en cours.

Observations générales au sujet des rapports reçus

130. Le Groupe a examiné les rapports communiqués au Comité. En coordination avec le Secrétariat, il a identifié ceux rédigés dans une langue autre que l'anglais qu'il souhaitait faire traduire en priorité de façon à pouvoir les examiner. Du fait du petit nombre de réponses reçues, il n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par les États. Il n'en reste pas moins que les informations contenues dans certains des rapports sont extrêmement utiles.

131. La majorité des rapports ont été préparés conformément aux directives communiquées par le Comité, ce qui a facilité le travail du Groupe, puisque ses différents membres ont pu examiner les parties des rapports relevant de leur domaine de compétence. Dans les autres cas, le Groupe s'est fondé sur les dispositions de la résolution. En outre, il a réexaminé les réponses des États du point de vue des dispositions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) et examiné les rapports présentés en application de la résolution 1373 (2001) lorsqu'il estimait que cela lui permettait de déterminer plus facilement si les mesures nécessaires à l'application des sanctions prévues par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) avaient été prises.

132. En règle générale, les rapports dont la présentation ne suivait pas les directives préparées par le Comité, manquaient également de fond. Dans un certain nombre de cas, certains détails qui auraient permis de confirmer l'efficacité et/ou l'inefficacité des mesures adoptées n'étaient pas précisés.

Problèmes révélés par l'examen des rapports

133. Les réponses concernant le gel des avoirs économiques et financiers, les interdictions de voyage et l'embargo sur les armes ont déjà été traitées d'une manière générale dans le présent rapport. Il n'y sera par conséquent fait référence que si cela est nécessaire aux fins de l'évaluation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003).

134. L'examen des rapports montre que pour l'essentiel les pays ont soit adopté des mesures législatives soit mis à jour les mesures existantes et ont pris des dispositions pratiques pour appliquer les sanctions prévues contre les Taliban/al-Qaida. Certains ont adopté une législation antiterroriste extrêmement complète, comportant notamment des mécanismes de prévention des actes terroristes aussi bien sur leur territoire qu'à l'extérieur et des mesures visant à faciliter le partage d'information avec les autorités d'autres États.

135. Les pays qui ont signé et/ou sont devenus parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont soit adopté une législation spécifique soit ont engagé la mise à jour de leur législation. Certains ont adopté des lois contre le blanchiment des capitaux et incorporé à leur code pénal des mesures faisant du blanchiment un délit, alors que d'autres encore ont adopté diverses dispositions leur permettant de superviser plus étroitement les activités du système bancaire. Au 5 juin 2003, 132 pays avaient signé la Convention et 84 en étaient Parties. La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002²⁹.

136. Il apparaît également qu'en dépit de l'existence d'instruments juridiques puissants, plusieurs États n'ont toujours pas adopté de dispositions spécifiques leur permettant de lutter contre le financement des activités d'al-Qaida et d'autres activités terroristes. Toutefois, dans la plupart de ces cas, les dispositions législatives nécessaires sont en cours d'examen.

137. Quinze des États qui ont présenté un rapport ont fourni des informations sur les avoirs gelés. Les autres ont indiqué qu'ils n'avaient ni découvert ni gelé de fonds appartenant à des individus ou entités mentionnés. Certains ont fourni une liste d'individus et d'entités dont les comptes bancaires ont été gelés et d'autres ont indiqué la valeur approximative des fonds gelés, pour l'essentiel des comptes bancaires. Dans certains cas, les noms mentionnés ne figuraient pas sur la Liste. Les montants signalés étaient parfois peu importants. Un État a déclaré qu'il avait demandé au Comité de pouvoir autoriser l'utilisation de fonds gelés, conformément aux dispositions de la résolution 1452 (2003) du Conseil qui prévoient des dérogations dans le cas des dépenses à des fins humanitaires ou des dépenses extraordinaires (voir par. 38 ci-dessus).

138. Dans l'ensemble, les États ont renforcé les contrôles aux frontières. Ils ont notamment adopté des règles plus strictes en ce qui concerne l'octroi de visas et mis à jour la liste des personnes qui doivent obtenir un visa d'entrée, ont renforcé les systèmes et les procédures de contrôle et adopté des règles plus strictes prévoyant l'enregistrement à l'entrée et des contrôles à la sortie du territoire de façon à ne pas perdre la trace des étrangers. Aucun pays n'a déclaré que l'un quelconque des individus figurant sur la Liste avait essayé de pénétrer sur son territoire ou de transiter par son territoire. En outre, aucune demande de visa de la part d'individus figurant sur la Liste n'a été signalée.

139. Dans une large mesure, la Liste établie par le Comité a été incorporée au système juridique des divers États à l'occasion de l'adoption de lois, de décrets, d'actes normatifs ou d'une combinaison de textes. Dans le cas des pays membres de l'Union européenne, la Liste a été incorporée à la législation nationale en vertu d'un règlement européen.

140. Près de la moitié des États qui ont présenté des rapports ont déclaré avoir rencontré des problèmes concernant la Liste. En particulier, un petit nombre ont

insisté sur le fait que plusieurs noms, y compris certains noms figurant dans la partie consacrée aux Taliban, ne pouvaient être ajoutés par les autorités douanières et d'immigration sur la liste nationale des personnes à arrêter. Les autres États ont déclaré que les noms accompagnés des données d'identification minimum nécessaires, telles que le prénom ainsi que la date et le lieu de naissance, avaient été ajoutés sur les listes utilisées pour les contrôles aux frontières. D'une manière générale, les systèmes de technologie de l'information adoptés par la plupart des pays nécessitent au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance de chaque personne concernée.

141. Toutefois, la plupart des États ne considèrent pas que ces problèmes font obstacle à l'application des sanctions prévues à l'encontre d'Al-Qaida/des Taliban. Seuls un petit nombre ont fait observer que le principal obstacle à l'application des sanctions était l'insuffisance de données concernant un certain nombre de noms figurant sur la Liste. Ils considéraient que pour pouvoir appliquer de manière efficace les mesures auxquelles il est fait référence dans les différentes résolutions du Conseil, il est indispensable d'identifier avec précision les individus désignés.

142. En général, les États ont déclaré que les éléments ci-après constituaient des obstacles considérables, notamment s'agissant de l'interdiction de voyager et du gel des actifs financiers :

- L'absence d'identifiants appropriés tels que le nom complet (nom et prénom) et la date et le lieu de naissance;
- Les difficultés inhérentes à la translittération des noms arabes;
- Les différentes orthographes pour un même nom;
- L'existence de noms très courants, de doubles noms et l'utilisation de pseudonymes politiques au lieu du nom véritable.

143. De plus, quelques pays ont souligné que sous sa forme actuelle la Liste pouvait provoquer des erreurs, qu'elle compliquait et retardait la vérification des données, et qu'elle supposait de disposer de ressources financières et humaines plus importantes pour identifier les erreurs et s'assurer de la cohérence avec d'autres informations. Dans certains cas, les autorités financières et autres doivent reporter les noms sur leur propre liste, ce qui s'accompagne d'un risque d'erreurs, y compris typographiques. D'autres États ont fait observer que l'un des problèmes tenait au fait qu'il existait un trop grand nombre de listes.

144. Les informations fournies en réponse aux questions 4, 5 et 7 montrent que pour l'essentiel les autorités n'ont pas identifié d'individus résidents ou ressortissants de leur pays ou ayant d'autres types de liens avec leur pays. L'essentiel des réponses souligne le fait que les autorités n'ont pas identifié parmi les individus mentionnés sur la Liste d'individus se trouvant sur leur territoire ou de ressortissant ou de résidents de leur pays. Certains ont toutefois indiqué avoir identifié de façon certaine des individus et/ou des personnes apportant un appui à certaines des entités figurant sur la Liste, précisant qu'en pareil cas toutes les mesures mentionnées dans la résolution ont été appliquées et que parfois des comptes avaient été gelés.

145. Plusieurs pays ont fourni une liste de noms d'individus et d'entités accompagnée d'informations identifiantes, et demandant qu'ils soient ajoutés à la Liste. Certains ont toutefois laissé entendre que le risque de nuire à des activités de

renseignement et de police les empêchait de soumettre de nouveaux noms et/ou des informations complémentaires sur des individus et des entités.

146. Environ 15 % des réponses font référence à des procès ou à des poursuites judiciaires engagés par des individus et des entités contre les autorités nationales. Plusieurs individus auraient porté plainte contre la Commission européenne et le Conseil européen devant la Cour de justice des Communautés européennes parce que leur nom aurait été ajouté à l'annexe I du Règlement du Conseil 881/2002. Dans certains cas aucune action judiciaire n'a été engagée mais un certain nombre d'individus ont entrepris une démarche par l'intermédiaire des autorités compétentes, conformément aux directives du Comité, afin que leur nom soit supprimé de la Liste. Les États-Unis ont déclaré que bien qu'aucun individu ou entité figurant sur la Liste n'avait engagé de procédure de contestation, plusieurs entités et un individu avaient engagé des procédures judiciaires devant les tribunaux contestant les mesures prises à leur encontre en vertu du décret 13224 et de la loi sur les pouvoirs économiques d'urgence. Pour l'essentiel, les actions engagées par les individus et les entités contestant le gel de leurs avoirs sont toujours en cours d'examen par les autorités compétentes.

147. L'examen des rapports montre qu'il existe dans tous les États un cadre juridique réglementant la détention d'armes par des particuliers, de même que la production et l'exportation d'armes de guerre et d'explosifs, et faisant de toute infraction un délit. Pour l'essentiel, ces mesures sont antérieures à l'adoption de la résolution 1455 (2003) du Conseil.

148. Bien que la majorité des pays n'ait pas fourni de réponse aux questions spécifiquement consacrées aux armes de destruction massive, la plupart ont contracté des obligations en vertu des conventions internationales consacrées à la prolifération de ces armes.

149. Le Groupe a constaté avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1455 (2003), et conformément à ses précédentes recommandations, certains pays avaient récemment adopté de nouvelles lois prévoyant l'enregistrement des négociants en armement opérant à partir de leur territoire et leur permettant de surveiller de près leurs activités.

150. Par ailleurs, plusieurs pays ont renforcé leurs mesures de contrôle à l'exportation et adopté des procédures plus rigoureuses de vérification des certificats d'utilisation finale ainsi que la délivrance par le pays acheteur attestant la livraison de certificats. Certains ont même commencé à envoyer sur place des équipes de vérification chargées de confirmer que les armes, les munitions ou le matériel militaire commandés n'ont pas été détournés. De plus, un grand nombre de pays ont introduit dans leurs contrats de vente des clauses interdisant la réexportation des biens concernés sans leur autorisation.

VIII. Réunion avec la Cour pénale internationale

151. Les membres du Groupe ont rencontré des collaborateurs du Procureur général de la Cour pénale internationale à La Haye afin d'étudier le mandat de la Cour et son éventuelle application à la lutte contre le terrorisme. Le Groupe a constaté avec satisfaction que le Statut de Rome donnait à la Cour des moyens d'action contre le terrorisme, et en particulier certains des crimes commis par Al-Qaïda.

152. Si sa compétence ne s'étend pas au terrorisme en tant que tel, la Cour est compétente pour ce qui est des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre³⁰. Le Groupe réserve son jugement quant au fait de savoir s'il faudrait prier la Cour de jouer un rôle précis dans la lutte contre le terrorisme.

IX. Conclusions

153. Des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne la lutte contre Al-Qaida et les efforts pour trouver et arrêter ses dirigeants et détruire son réseau. Ces résultats ont été notamment rendu possibles grâce au renforcement de la coopération bilatérale entre certains États qui ont pris conscience de l'ampleur de la menace que cette idéologie fait peser partout dans le monde.

154. Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés représentent toujours une menace non négligeable pour la paix et la sécurité internationales. Ils exercent toujours un attrait important sur des éléments islamistes extrémistes partout dans le monde et peuvent faire appel à un nombre non négligeable de cadres formés en Afghanistan ou dans d'autres centres d'entraînement d'Al-Qaida.

155. Le système bancaire international a obtenu certains résultats en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais il existe toujours des failles importantes, en particulier dans les régions où les systèmes bancaires sont moins développés.

156. Al-Qaida concentre de plus en plus ses activités financières dans les régions qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour réglementer ces activités. Cette situation continue de poser un danger non négligeable partout dans le monde.

157. Les organisations caritatives et l'utilisation de mécanismes informels de transferts de fonds, tels que le *hawala* permettent toujours à Al-Qaida de recevoir et de virer des fonds pour les activités d'appui et opérationnelles.

158. Pour obtenir de nouveaux succès dans la destruction des réseaux financiers d'Al-Qaida, il faudra poursuivre les efforts engagés au niveau international et renforcer la coopération ainsi que le partage d'informations et la coordination.

159. La Liste constitue l'élément de base de la coopération internationale pour l'application des mesures prévues par la résolution 1455 (2003). La qualité de ses informations s'est sensiblement améliorée, mais elle ne contient qu'une petite partie des principaux éléments du réseau Al-Qaida ce qui pénalise sensiblement l'efficacité des mesures prévues par la résolution du Conseil.

160. En dépit de l'interdiction de voyager, des membres du réseau Al-Qaida ont conservé une grande liberté de mouvement et ont pu lancer des attaques terroristes dans plusieurs pays.

161. L'examen des rapports montre que les pays ont renforcé leur législation nationale et leurs mesures de contrôle des exportations afin de mieux lutter contre le trafic d'armes. Ces mesures représentent une contribution importante à la lutte contre Al-Qaida.

162. Le réseau Al-Qaida et ses membres sont toujours en mesure de se procurer des armes et des explosifs, et Al-Qaida poursuit ses tentatives pour obtenir des armes de destruction massive.

X. Recommandations

Rapports présentés par les États

163. Le nombre de rapports présentés au Comité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité est très inférieur à ce à quoi on aurait pu s'attendre, et tous les pays qui n'ont pas encore présenté de rapport doivent être encouragés par le Comité à le faire dès que possible.

La Liste récapitulative

164. Au paragraphe 4 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a appelé l'attention de tous les États Membres sur le fait qu'il importe de fournir au Comité, dans la mesure du possible, le nom des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, avec les éléments d'information qui permettent de les identifier, de façon que le Comité puisse envisager de les ajouter à la Liste. Le Groupe estime que ces informations sont essentielles pour que la Liste reste un instrument efficace.

165. Le Groupe considère que la Liste devrait constituer un catalogue aussi complet que possible des personnes et entités associées avec le réseau Al-Qaida, y compris les personnes dont on sait qu'elles sont passées par des camps d'entraînement en Afghanistan et les personnes membres de groupes terroristes associés.

166. Le Groupe encourage les États à tenir la Liste à jour et à continuer à fournir toutes les informations pertinentes de façon à faciliter l'identification de tous les individus et entités qui y figurent, et à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe à cet égard.

Gel des avoirs financiers et économiques

167. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire du financement du terrorisme un délit. Les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme devraient être encouragés à le faire dès que possible.

168. Les États devraient continuer à accorder un rang de priorité élevé à la recherche active, à la localisation et au gel des avoirs financiers et économiques d'Al-Qaida, des Taliban, ainsi que les individus et entités qui leur sont associés. Les pays qui n'ont pas encore adopté de dispositions obligeant les institutions bancaires et financières à rechercher la présence éventuelle de ces avoirs devraient le faire dès que possible. Il faudrait chercher en particulier à identifier les individus et les entités qui soutiennent en toute connaissance de cause des activités du réseau Al-Qaida, y compris les activités d'endoctrinement, de recrutement et d'appui logistique.

169. Les États devraient être encouragés à communiquer à d'autres pays intéressés aussi longtemps que possible à l'avance et par des moyens sécurisés les noms d'individus ou d'entités qu'ils ont l'intention de faire figurer sur leur liste. Les États ainsi informés devraient prendre les mesures nécessaires pour que les individus ou entités concernés ne puissent transférer ou dissimuler de toute autre façon les avoirs financiers dont ils disposent pour échapper aux conséquences de l'inscription. Des points de contact devraient être désignés dans chaque pays à cette fin.

170. Les institutions financières devraient élaborer, en collaboration avec des groupements et des associations régionaux et internationaux, des « modèles » de financement du terrorisme et diffuser ces modèles ainsi que d'autres informations en rapport avec l'identification des membres du réseau Al-Qaida auprès d'autres institutions. Il faudrait également encourager la coopération en vue de la conception et de la mise en commun de logiciels et d'autres moyens techniques permettant aux institutions financières d'identifier et de contrôler plus facilement toute opération douteuse.

171. Il faudrait fournir une assistance financière et technique plus importante aux pays qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour adopter et appliquer des procédures appropriées de surveillance et de contrôle des opérations financières. Cette assistance devrait être considérée comme particulièrement prioritaire.

172. La réglementation de l'activité des organismes caritatifs et des mécanismes informels de virements de fonds devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Interdiction de voyager

173. Les États qui ne disposent pas des moyens électroniques nécessaires pour permettre la consultation, à tous les points appropriés d'entrée sur leur territoire, des listes sur lesquelles figurent les noms des individus identifiés devraient être encouragés à adopter de tels moyens dès que possible.

Embargo sur les armes

174. À chaque fois que possible, les marques figurant sur les armes et munitions trouvées en Afghanistan devraient être communiquées au Groupe et aux organismes de détection et de répression des délits.

175. Le Groupe demande aux États de lui communiquer, à chaque fois que possible, toutes les données concernant les autres saisies d'armes et d'explosifs appartenant à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs groupes associés, afin qu'il puisse mener des enquêtes comme le prévoit la résolution 1455 (2003).

176. Le Groupe recommande vivement aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier les conventions internationales ci-après concernant la non-prolifération des armes de destruction massive :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (chimiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

177. Le Groupe recommande vivement à tous les États d'exiger systématiquement des certificats confirmant la livraison pour toute transaction portant sur des armes, des explosifs et du matériel militaire.

178. Les États sont encouragés à travailler étroitement avec l'Organisation mondiale des douanes de façon à renforcer la sécurité du transport par conteneurs.

Notes

- ¹ Voir la résolution 1455 (2003), par. 6.
- ² Publiés sous les cotes S/2002/541, S/2002/1050/Rev.1, S/2002/1338.
- ³ S/2002/1338, en date du 17 décembre 2002.
- ⁴ Voir la liste des attentats attribués au réseau Al-Qaida à l'appendice III au présent rapport et dans les annexes correspondantes des deux derniers rapports du Groupe présentés en vertu de la résolution 1390 (2002).
- ⁵ Voir S/2002/541 et S/2002/1050/Rev.1.
- ⁶ Pour un aperçu de certains de ces problèmes, voir l'article de Sarah Milstein dans le *New York Times* du 30 décembre 2002.
- ⁷ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267_guidelines.pdf.
- ⁸ Déposition de Juan C. Zarate, Vice-Secrétaire assistant, Bureau exécutif chargé de la lutte contre le financement du terrorisme et les infractions financières, Département du Trésor des États-Unis, devant la Commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis, le 18 mars 2003.
- ⁹ Sur les 51 États qui ont présenté un rapport en application de la résolution 1455 (2003), 14 ont gelé des avoirs représentant au total environ 75,8 millions de dollars appartenant à des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste.
- ¹⁰ Voir S/2002/1050/Rev.1.
- ¹¹ Le *zakat* est l'un des cinq piliers de l'islam, et tout musulman qui ne s'en acquitte pas devient un pécheur. Les autorités doivent le prélever de gré ou de force. Il est obligatoire pour les fonds en espèces, les métaux précieux (or et argent), les récoltes de fruits, le bétail, et les biens destinés au commerce, et il est facultatif pour les avoirs non destinés au commerce. Il représente 2,5 % du nisab (montant minimal sur lequel le *zakat* est prélevé), un an après la détermination du nisab. Le *zakat* est considéré comme l'une des sources de revenu national, et l'État s'en sert pour s'acquitter de ses obligations, qu'il s'agisse d'organiser la vie de la population ou de répondre aux besoins essentiels et à ceux du public.
Source: Contemporary Jurisprudence Research Journal, vol. VII, 1996.
- ¹² Rohan Gunaratna est l'auteur d'« Inside Al-Qaida, Global Network of Terror ».
- ¹³ Les pays qui figurent sur la liste sont les suivants : îles Cook, Égypte, Guatemala, Indonésie, Myanmar, Nauru, Nigéria, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Ukraine.
- ¹⁴ Voir http://www1.oecd.org/fatf/pdf/SR8-NPO_en.pdf.
- ¹⁵ Le Groupe suit la question en demandant aux États concernés de vérifier si les individus désignés sont inclus sur la Liste.
- ¹⁶ Voir annexe III au présent rapport.
- ¹⁷ Témoignage de Steven Emerson, expert du terrorisme, devant la Sous-Commission de l'immigration de la Chambre des représentants du Congrès américain, le 25 janvier 2000. « Des documents falsifiés sont aussi importants, pour les terroristes et leur organisation, que les armes à feu et les bombes – ce sont les instruments qui les aident à pratiquer leur commerce de mort et de destruction ».
- ¹⁸ Voir <http://www.icao.int/icao/en/atb/fal/mrtd/guide.htm>.
- ¹⁹ Le nombre et la nature des domaines d'information varient d'une compagnie aérienne à l'autre. Il existe environ 20 à 25 domaines possibles. Il devrait être possible de les élargir pour inclure divers sous-ensembles d'informations, ce qui porterait à une soixantaine le nombre de domaines et de domaines partiels.
- ²⁰ Pour plus d'information sur l'ADRC, consulter le site : http://ftp.canadatourism.com/ctxUpholds/en_publication/Fact_Sheets_2002-05.pdf.
- ²¹ Voir <http://www.businessmobility.org/key/app.html>.

- ²² L'armée pakistanaise a déployé jusqu'à 70 000 hommes le long de sa frontière avec l'Afghanistan, en dehors des forces habituelles de surveillance de la frontière telles que le Frontier Corps et les unités des forces tribales (Tribal Levies).
- ²³ *The Dawn*, 24 avril 2003.
- ²⁴ Selon l'information dont dispose le Groupe d'experts à ce jour, ce comité des armes de destruction massive est composé des personnes suivantes, qui seraient en fuite : Midhat Mursi, également connu sous le nom d'Abu Khabab, chef du comité des armes de destruction massive; Abu Khebab : principal responsable scientifique des armes chimiques; Assadallah Abdul Rahman : chef des achats d'armes de destruction massive.
- ²⁵ Conférence internationale sur la sûreté des sources de radiations et la sécurité des matières radioactives, Dijon (France), 14-18 septembre 1998; Conférence internationale des autorités nationales de réglementation chargées de la sûreté des sources de radiations et de la sécurité des matières radioactives, Buenos Aires, 11-15 septembre 2000; Conférence internationale sur les mesures visant à prévenir, intercepter et empêcher les utilisations illicites des matières nucléaires et des sources radioactives, Stockholm, 7-11 mai 2001; Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives, Vienne, 10-13 mars 2003; Réunion du Comité interorganisations de coordination sur les mouvements illicites de matières nucléaires et autres matières radioactives, Vienne, 26-27 mai 2003.
- ²⁶ Cette convention ne traite que des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, dans des usages domestiques, leur transport et leur stockage. Elle couvre les aspects du transport international des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, définit la protection des matières nucléaires aux niveaux prescrits, vérifie le respect de l'obligation des États de ne pas exporter, importer de matières nucléaires ou en permettre le transit, tant que les assurances voulues n'ont pas été reçues, souligne l'importance de la coopération internationale dans l'obtention de directives sur les systèmes de protection physique des matières nucléaires. Son application fait que certains actes deviennent, en droit national, des infractions. Enfin, elle établit la compétence juridictionnelle sur les infractions et la poursuite ou l'extradition de leurs auteurs présumés.
- ²⁷ Rapport de la Central Intelligence Agency intitulé : « Terrorist CBRN: materials and effects ».
- ²⁸ Voir le site Web du Comité à l'adresse <www.un.org/Docs/sc/committees/1267/guidanc_fr.pdf>.
- ²⁹ On trouvera des informations complémentaires (en anglais) au sujet de la Convention à l'adresse suivante <http://untreaty.un.org/ENGLISH/Status/Chapter_xviii/treaty11.asp>
- ³⁰ La Cour pénale internationale exerce ses fonctions et ses pouvoirs, tels que prévus par le Statut de Rome, sur le territoire de tout État partie et, par accord spécial, de tout autre État.

Appendice I

Liste des rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

<i>Pays</i>	<i>Date</i>	<i>Cote</i>
Afrique du Sud*	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/12
Algérie	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/14
Allemagne	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/10
Angola	11 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/3
Arabie Saoudite	19 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/42
Argentine	22 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/29
Australie	15 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/13
Autriche	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/27
Bahamas	15 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/43
Bélarus	21 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/25
Brésil	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/36
Bulgarie	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/15
Canada	15 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/20
Chili	30 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/38
Chine	16 mai 2003	Confidentiel
Colombie	21 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/39
Croatie	21 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/33
Cuba	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/30
Danemark	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/8
Espagne	15 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/5
États-Unis d'Amérique	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/26
Ex-République yougoslave de Macédoine	15 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/4
Fédération de Russie	22 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/28
Finlande	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/11
France	1er mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/37
Guatemala	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/23
Hongrie	7 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/1
Inde	11 juin 2003	S/AC.37/2003/(1455)/49

<i>Pays</i>	<i>Date</i>	<i>Cote</i>
Italie	25 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/40
Koweït	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/31
Maurice	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/22
Norvège	4 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/48
Nouvelle-Zélande	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/21
Pakistan	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/35
Paraguay	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/18
Pologne	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/16
République arabe syrienne	27 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/46
République de Corée	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/9
République slovaque	2 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/41
Roumanie	20 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/47
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/19
Singapour	17 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/17
Slovénie	23 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/34
Suède	11 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/2
Suisse	22 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/44
Tadjikistan	23 mai 2003	S/AC.37/2003/(1455)/45
Thaïlande	12 juin 2003	S/AC.37/2003/(1455)/50
Tonga	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/7
Tunisie	22 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455)/32
Turquie	16 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455) 6
Ukraine	15 avril 2003	S/AC.37/2003/(1455) 24

* Contient des renseignements confidentiels.

Appendice II

Récapitulatif des visites effectuées par le Groupe de suivi

	<i>Pays</i>	<i>Ville</i>	<i>Activité</i>
1	Afghanistan	Kaboul	Rencontre avec des représentants du Gouvernement
2	Allemagne	Francfort et Mayence	Réunion avec des experts
3	Arabie saoudite	Riyad	Rencontre avec des représentant du Gouvernement
4	Autriche	Vienne	Rencontre avec des représentants du Gouvernement, de l'AIEA, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Réunion avec le nouveau chef du secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar.
5	Belgique	Bruxelles	Réunion avec un représentant de la Direction générale 1 de la Commission européenne.
6	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Rencontre avec des représentants du Bureau du Haut Représentant et des membres de l'ambassade des États-Unis et visite au siège de la SFOR
7	Bulgarie	Sofia	Réunion avec des représentants du Gouvernement
8	États-Unis d'Amérique	Washington	Rencontre avec des représentants du Gouvernement
9	Fédération de Russie	Moscou	Rencontre avec des représentants du Gouvernement
10	France	Paris	Réunion avec des représentants du Gouvernement et des experts
11	Italie	Monza et Milan	Réunion avec des représentants du Gouvernement et des experts
12	Mexique	Cancún	Réunion d'information à l'intention des représentants suppléants des membres du Groupe des 20

	<i>Pays</i>	<i>Ville</i>	<i>Activité</i>
13	Pakistan	Islamabad	Visite reportée pour des raisons de sécurité conformément à la recommandation de l'ONU
14	Pays-Bas	La Haye	Entretien avec des représentants d'Europol, des membres de l'ambassade des États-Unis et des membres du parquet de la Cour pénale internationale
15	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Londres	Rencontre avec des représentants du Gouvernement et des experts
16	Suisse	Lugano	Rencontre avec des magistrats

Appendice III

Chronologie des incidents qui seraient liés au réseau Al-Qaida depuis décembre 2002

5 décembre 2002, Pakistan

Explosion d'une bombe au consulat de Macédoine à Karachi. Trois membres du personnel local égorgés. Pas de revendication.

Nombre de tués : 3

27 décembre 2002, Fédération de Russie

Deux camions chargés d'explosifs explosent contre le bâtiment abritant le siège du Gouvernement en Tchétchénie. Des représentants du Gouvernement russe estiment que l'explosion aurait eu une puissance équivalant à une tonne de TNT. Un site Web tchétchène a attribué la responsabilité de l'attentat aux *shaheeds* tchétchènes.

Nombre de tués : 72

30 décembre 2002, Yémen

Trois ressortissants des États-Unis sont tués par balles dans un hôpital d'une mission baptiste à Jibila. Le tireur aurait agi seul. Il a reconnu être membre du parti Islah et avoir coordonné l'attaque avec le Ali al-Jarala.

Nombre de tués : 3

5 janvier 2003, Royaume-Uni

À l'occasion d'un raid mené dans un appartement situé dans le nord de Londres, le Service de lutte contre le terrorisme de la police de Londres, Scotland Yard et le Service de renseignement intérieur britannique (MI5) ont découvert de la ricine, qui est un poison mortel. Cette découverte a été suivie le lendemain de plusieurs raids à Manchester, au cours desquels un policier a été tué lors de l'arrestation de personnes suspectées de soutenir le réseau Al-Qaida.

Nombre de tués : 1 policier

12 mai 2003, Fédération de Russie

Deux kamikazes ont précipité leur camion plein d'explosifs contre des bâtiments du gouvernement à Znamenskoye, dans le nord de la Tchétchénie.

Nombre de tués : 59

13 mai 2003, Arabie saoudite

Des explosions se sont produites à Riyad, la capitale saoudienne, dans un ensemble de bâtiments habités par du personnel étranger travaillant en Arabie saoudite. Les corps de neuf personnes supposées être les auteurs de ces attentats-suicide ont été retrouvés.

Nombre de tués : 34 (d'au moins neuf nationalités différentes)

14 mai 2003, Yémen

Une bombe a explosé dans la salle du Tribunal de Jibila, à 200 kilomètres au sud de la capitale Sanaa, où une personne suspectée d'appartenir au réseau Al-Qaida avait été condamnée à mort la semaine précédente pour le meurtre de trois missionnaires américains.

Nombre de tués : 0 (mais plusieurs personnes blessées, y compris un magistrat)

14 mai 2003, Fédération de Russie

Deux femmes ont fait exploser des bombes au milieu d'une foule lors d'une cérémonie musulmane dans le nord-est de la Tchétchénie.

Nombre de tués : 30

17 mai 2003, Maroc

Au moins 13 kamikazes ont lancé des attaques contre un hôtel de luxe, un club espagnol, un centre communautaire juif, un cimetière juif ainsi que dans une rue étroite entre un restaurant italien et le consulat belge à Casablanca.

Nombre de tués : 41

5 juin 2003, Fédération de Russie

Une femme s'est faite sautée dans un autobus transportant du personnel de l'armée de l'air russe et des civils près de la ville de Mozdok, en Ossétie du nord, près de la Tchétchénie.

Nombre de tués : 15

7 juin 2003, Afghanistan

Un taxi piégé a explosé au passage d'un autocar de l'ISAF à la périphérie de Kaboul. L'autocar transportait des soldats allemands à l'aéroport.

Nombre de tués : 5

Appendice IV

Liste des personnes identifiées publiquement qui auraient des liens avec Al-Qaida

1	Abdallah Tabarak	28	Christian Ganczarski
2	Abdelkarim Hammad	29	Ciise Maxamed Cabdullah
3	Abdul Jamal Balfas	30	El Ayasi Radi El Samie
4	Abdul Karim	31	Enrique Cerda Ibanez
5	Abdul Khaliq Mihammed	32	Farzand Shah
6	Abdul Monem Ali Al-Ghamdi	33	Fawaz al-Rabeei
7	Abdul Rahim Ayub	34	Faysal Galab
8	Abdul Rahman Jabrah	35	Federico Tarazona Tarazona
9	Abdullah Al Muhtadi	36	Fransisco Palop Monje
10	Abi Abdullah	37	Hamza bin laden
11	Abou El Yazid	38	Hisham Mubaeak AL-Hekami
12	Abu Salah al-Yemeni	39	Iffan-ul-Hassham
13	Abu Ubeid al-Qurashi	40	Ihab Hussein Dafa
14	Adel Bou Haimed	41	Ismat Kaka
15	Adnan G El Shukrijumah	42	Issa Ismail Mohamed
16	Adnan Yasir	43	Jack Roche
17	Ahmed Hamoud Al-Khaledi	44	Jack Thomas
18	Ahmed Raskar	45	Jawad al-Bashar
19	Ahmed Salim Mikati	46	Karim Mehdi
20	Ali Abdulrahman Ghamdi	47	Khaled Jehani
21	Ali Khudair Fahd AL-Khudair	48	Khaled Minawi
22	Ali Mohammad Hatem	49	Khaled Nazem Diab
23	Asif Zaheer	50	Khizer Ali
24	Baghdad Meziane	51	Maher Hawash
25	Bazaaoui Mondher Ben Mohsen	52	Majdi Ahmed Al-Khabrani
26	Ben Mouldi Kamel Hahraoui	53	Maqboul al-Maqboul
27	Brahim Benmerzouga	54	Maria Dolores Cerda Ibanez

55	Mevlit Zikara	82	Parlindugan Siregar
56	Mohamad Amin Musa	83	Rifa ahmed Taha
57	Mohamed Amin Mostafa	84	Robert Pierre aka Abu Abderrahman
58	Mohamed Suleiman Nalfi	85	Saad Abdul Razak Al-Ghamdi
59	Mohammad Yahia Al kaaki	86	Sabahudin Fjuljanin
60	Mohammad Sethi Naouar	87	Sahim Alwan
61	Mohammed Abrar	88	Saif al-Din al Ansari
62	Mohammed al-Mutairi	89	Saif bin Laden
63	Mohammed Altaf	90	Saifullah Yunos
64	Mohammed bin Laden	91	Salem Saad bin Suweid
65	Mohammed Daki	92	Saud bin Ali bin Nasser
66	Mohammed Mohsen Yahya Zayed	93	Seikh Saiid al-Masri
67	Mohammed Ramez Sultan	94	Shafal Mosed
68	Mohammed Tahir Hammid	95	Sheik Mohd. Ali Hassan al Mouyad
69	Mohd. Abdul Fattah Muhammad Karam	96	Sulieman Abdalla Salim Hemed
70	Mohsen al-Fadhli	97	Syawal Yasin
71	Moueen Hussein Abdul Rahman	98	Taleb Ahmed Kareem
72	Mourad Trablesi	99	Tamsil Linrung
73	Muhamad Usman	100	Tarek Hdia
74	Muhammad Salim Al-Ghamdi	101	Turki Mishal Dandani
75	Mukhtar al-Bakri	102	Turki ibn Abdul Aziz Al-Fuhaid
76	Mustafa Hamza	103	Umar Karar
77	Nabil Okal	104	Walid Naouar
78	Nasir Hamad Al-Fahd	105	Wan min Wan Mat
79	Nourredine Drissi	106	Yahya Goba
80	Omar Bandon	107	Yasser Fatih Ibrahim
81	Omar Mubarak AL-Hekami		